

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.225	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

- Loi n° 27-63 du 19 juin 1963 accordant l'aval de l'Etat à un emprunt contracté par la municipalité de Brazzaville 570
- Loi n° 28-63 du 24 juin 1963 portant ratification de la chartre de l'unité africaine 571

Présidence de la République

- Loi n° 27-63 du 19 juin 1963 accordant l'aval de l'Etat exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 573
- Décret n° 63-166 du 17 juin 1963 portant désignation du commissaire du Gouvernement près la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural » 574
- Décret n° 63-170 du 18 juin 1963 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat 574
- Décret n° 63-177 du 18 juin 1963 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines, des postes et télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale .. 574
- Décret n° 63-179 du 18 juin 1963 portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration 574

- Décret n° 63-180 du 18 juin 1963 portant réorganisation du service civique de la jeunesse congolaise 575
- Décret n° 63-181 du 13 juin 1963 portant création d'une direction d'études économiques et financières à la Présidence de la République 576
- Décret n° 63-182 du 18 juin 1963 portant nomination en qualité de directeur d'études économiques et financières à la Présidence de la République 576
- Décret n° 63-195 du 24 juin 1963 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la médaille d'honneur 576
- Décret n° 63-196 du 24 juin 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Dévouement congolais 578
- Décret n° 63-197 du 28 juin 1963 portant nomination en qualité de directeur par intérim du cabinet du Président de la République 578
- Décret n° 63-200 du 28 juin 1963 relatif à l'intérim du ministre du plan et de l'équipement 578
- Rentifiratif au décret n° 63-140 du 14 mai 1963, page 469 578

Ministère de l'intérieur

- Décret n° 63-172 du 18 juin 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers 578

<i>Décret</i> n° 63-173 du 18 juin 1963 rapportant le décret n° 63-66 du 21 mars 1963	579	<i>Décret</i> n° 63-187 du 20 juin 1963 portant création de l'Office congolais des changes	585
<i>Décret</i> n° 63-174 du 18 juin 1963 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers	579	<i>Décret</i> n° 63-188 du 20 juin 1963 portant nomination de directeur de l'Office congolais des changes	586
<i>Décret</i> n° 63/175 du 18 juin 1963 portant nomination d'un administrateur de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers	579	<i>Actes en abrégé</i>	586
<i>Décret</i> n° 63-176 du 18 juin 1963 portant nomination d'un administrateur de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers	580	Ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat	
<i>Décret</i> n° 63-178 du 18 juin 1963 étendant les dispositions de certains décrets d'application de la loi n° 18-60 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise ..	580	<i>Avis d'appel d'offres</i> n° 2515 du 18 juin 1963	586
<i>Décret</i> n° 63-190 du 24 juin 1963 portant nomination de directeur de l'école nationale de police (régularisation)	580	<i>Actes en abrégé</i>	587
<i>Décret</i> n° 63-191 du 24 juin 1963 portant nomination de directeur adjoint de la sûreté par intérim	580	Ministère du plan et de l'équipement	
<i>Actes en abrégé</i>	581	<i>Rectificatif</i> au décret n° 63-122 du 30 avril 1963 J.O. R.C. du 1 ^{er} mai 1963, pages 454 à 458, ..	587
Ministère de la défense nationale		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
<i>Décret</i> n° 63-194 du 24 juin 1963 portant création du compte spécial « subsistance militaire »	581	<i>Décret</i> n° 63-192 du 24 juin 1963 portant nomination dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo	587
<i>Décret</i> n° 63-201 du 28 juin 1963 portant création de l'école « Leclerc » d'enfants de troupe	581	<i>Actes en abrégé</i>	588
<i>Décret</i> n° 63-204 du 29 juin 1963 portant statut des officiers d'administration des forces armées congolaises	581	<i>Rectificatif</i> n° 2724/EN.-IA. du 5 juin 1963 à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 21 février 1963 portant nomination du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école pendant la période du 1 ^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963	592
<i>Décret</i> n° 63-205 du 29 juin 1963 portant statut des fonctionnaires militaires des forces armées ..	582	Ministère de la fonction publique	
Haut-commissariat à l'information, chargé des l'office national du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.		<i>Décret</i> n° 63-183 du 19 juin 1963 modifiant le décret n° 60-284 du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France et à Brazzaville, aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications	592
<i>Actes en abrégé</i>	582	<i>Décret</i> n° 63-184 du 19 juin 1963 portant titularisation automatique au 1 ^{er} janvier 1962 des fonctionnaires stagiaires en service au 1 ^{er} janvier 1963 et portant changement d'appellation des élèves-fonctionnaires	592
Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères		<i>Décret</i> n° 63-185 du 19 juin 1963 modifiant d'une part les décrets n° 59-45/FP. du 12 février 1959 et 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo, en ce qui concerne le service de la navigation aérienne, et d'autre part le décret n° 59-172/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories B 2 et C 2 (ex-C et D) de la navigation aérienne	593
<i>Décret</i> n° 63-169 du 17 juin 1963 portant modification au décret n° 63-46 relatif à la nomination d'un représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Tchad	583	<i>Décret</i> n° 63-186 du 19 juin 1963 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-427 du 29 décembre 1962	593
<i>Décret</i> n° 63-193 du 24 juin 1963 portant nomination en qualité d'attaché économique et commercial à l'Ambassade du Congo en France	584	<i>Décret</i> n° 63-198 du 28 juin 1963 complétant les dispositions du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories B, C et D de la santé publique de la République du Congo	594
<i>Décret</i> n° 63-203 du 29 juin 1963 ordonnant la publication de la convention relative à la création de l'« Office des Bois de l'Afrique Equatoriale »	584	<i>Décret</i> n° 63-199 du 28 juin 1963 portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration	594
<i>Rectificatif</i> n° 2881/VP.-ETR. du 11 juin 1963 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1867/ETR. du 10 avril 1963 accordant une cotisation pour l'année 1963 à l'organisation météorologique mondiale	584	<i>Décret</i> n° 63-202 du 28 juin 1963 portant reclassement des attachés de la catégorie A 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo	594
Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale		<i>Actes en abrégé</i>	595
<i>Actes en abrégé</i>	584		
<i>Rectificatif</i> au décret n° 63-132 du 9 mai 1963, page 476	584		
Ministère des finances et du budget			
<i>Décret</i> n° 63-167 du 17 juin 1963 portant organisation du service des contribution directes	584		

Rectificatif n° 2652/FP.-PC. du 31 mai 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 1902/FP.-PC. du 16 avril 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des douanes 598

Rectificatif n° 2651/FP.-CP. du 31 mai 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 1900 FP.-PC. du 16 avril 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation des douanes 598

Rectificatif n° 2710/FP.-PC. du 5 juin 1963 à l'arrêté n° 1965/FP.-PC. du 18 avril 1963 portant promotion de chauffeurs mécaniciens et chauffeurs 598

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Décret n° 63-165 du 17 juin 1963 fermant l'exploitation d'une zone forestière 598

Décret n° 63-168 du 17 juin 1963 portant nomination de directeur par intérim des services agricoles de la République du Congo 599

Décret n° 63-171 du 18 juin 1963 portant création et organisation au Congo du comité national de l' « Office des Bois de l'Afrique Equatoriale » et réglementant le fonctionnement de l' « O. B.A.E. dans la République du Congo 599

Actes en abrégé 600

Ministère des Affaires économiques et du commerce, chargé du Tourisme

Décret n° 63-189 du 24 juin 1963 portant nomination en qualité de directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques 601

Ministère de la santé publique et de la population

Actes en abrégé 602

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 602

Rectificatif n° 2695 du 5 juin 1963 à l'arrêté n° 1195 7 mars 1963 autorisant le transfert d'un lot de 10.000 hectares 604

Rectificatif n° 2698 du 5 juin 1963 du 31 décembre 1962 autorisant le transfert et regroupement « Congobois-Congo Logs Export » 604

Domaines et propriété foncière 604

Conservation de la propriété foncière 604

Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun 607

Annonces 609

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 27-63 du 19 juin 1963 accordant l'aval de l'Etat à un emprunt contracté par la municipalité de Brazzaville.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de l'Etat au prêt de 250.000.000 de francs consenti par la Société de Construction des Batignolles à la municipalité de Brazzaville et destiné au financement de travaux de voirie à Brazzaville.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE A BRAZZAVILLE

Entre le maire de la commune de Brazzaville, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération du conseil municipal n° du.....

D'une part,

Et MM. A. Méot, directeur pour l'Afrique ou à défaut J. Michel, directeur de travaux de la société de construction des Batignolles, S. A. au capital de
11, rue d'Argenson, Paris VIII, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous réserves de l'accord définitif de l'Assemblée nationale congolaise et du ministre de l'intérieur d'une part,

Des autorités françaises, d'autre part :

Objet de la convention

Art. 1^{er}. — Par la présente convention, la société de construction des Batignolles s'engage à préfinancer et à exécuter à Brazzaville un programme de travaux de voirie de 6 millions de francs français, soit à ce jour 300 millions de francs C.F.A., y compris les frais financiers et les prévisions pour variations de prix, dont les ouvrages pourront être réalisés en tout point du périmètre urbain de Brazzaville.

Consistance des travaux

Art. 2. — Les travaux qui pourraient être demandés à la société de construction des Batignolles au titre de la présente convention consisteront en :

Travaux de chaussée sur des axes nationaux, préfectoraux ou municipaux ;

Travaux d'assainissements et travaux accessoires sur lesdits axes.

Mode d'établissement de marché

Art. 3. — Le marché sera passé dans un délai de un à trois mois au maximum après notification à l'entrepreneur de l'approbation de la convention. Il sera passé sur bordereau de prix.

Délai d'exécution des travaux

Art. 4. — Les travaux définis aux articles 1 et 2 seront exécutés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1963 par tranches de :

1,5 million de francs français du 1^{er} juillet 1963 au 31 décembre 1963 ;

3 millions de francs français pour l'année 1964 ;

1,5 million de francs français du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} juillet 1965.

Financement

Art. 5. — Les travaux seront facturés mensuellement à la commune de Brazzaville par application des prix du bordereau annexé aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Les prix du bordereaux seront passibles de révision suivant une formule reflétant les variations économiques pendant la période des travaux.

L'entrepreneur accepte que les règlements interviennent dans un délai de cinq ans, conformément à l'échéancier ci-dessous auquel s'engage la commune de Brazzaville. Ils seront effectués par paiement au compte n° à la B. A.O., Paris.

Le crédit de 6 millions de francs français nécessaire à l'exécution du programme et comprenant les frais financiers, devra faire l'objet d'une inscription budgétaire prioritaire pendant cinq ans et les paiements interviendront de la manière suivante :

1^{re} année, fin janvier 1964 : 1.500.000 francs français ;

2^e année, fin janvier 1965 : 1.500.000 francs français ;

3^e année, fin janvier 1966 : 1.000.000 de francs français ;

4^e année, fin janvier 1967 : 1.000.000 de francs français ;

5^e année, fin janvier 1968 : 1.000.000 de francs français.

Aval du Gouvernement congolais.

Art. 6. — La présente convention est avalisée par le Gouvernement de la République du Congo, par délibération n° du de l'Assemblée nationale de la République du Congo, à concurrence de 250.000.000 de francs C.F.A.

Nantissement.

Art. 7. — La présente convention et le marché à passer avec l'entrepreneur en application de l'article 3 de la présente convention seront remis en nantissement par l'entrepreneur auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Il est précisé à ce propos que :

Le chef de service chargé d'établir les attestations de travaux effectués dans le cadre du marché, par lesquelles seront constatés les droits à paiement de l'entrepreneur, est le maire de la commune de Brazzaville.

L'agent chargé du paiement, conformément à l'échéancier figurant à l'article 5, est le receveur municipal de la commune de Brazzaville.

Frais financiers.

Art. 8. — Les frais financiers de l'entreprise sont inclus dans les remboursements forfaitaires annuels fixés à l'article 4.

Le mode de calcul est le suivant :

Taux de l'intérêt fixé à 6 %, calculé sur la base du découvert moyen de l'année précédente.

Des factures seront présentées par l'entrepreneur pour approbation au service de la voirie. Les calculs seront basés sur le découvert moyen annuel. Ces factures approuvées vaudront droit à paiement.

Litiges.

Art. 9. — Pour tout litige concernant l'exécution de la présente convention, la commune de Brazzaville et l'entrepreneur s'engagent à recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans un délai d'un mois à dater de la demande d'arbitrage, chacune des parties désignera un arbitre. Un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les arbitres des deux parties. La désignation des arbitres sera précisée dans le marché.

Cahier des clauses et conditions générales.

Art. 10. — Pour l'exécution de ce marché l'entrepreneur sera soumis à l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 promulgué par arrêté du 28 février 1947 et notifié par l'arrêté du 27 novembre 1952 promulgué par l'arrêté n° 392 du 2 février 1953 dits cahier des clauses et conditions générales et aux dispositions du décret n° 59-61 du 9 mars 1959 por-

tant règlement des marchés passés pour le compte de la République du Congo, sauf dérogations prévues par la présente convention.

Enregistrement et timbre.

Art. 11. — L'entrepreneur fera enregistrer et timbrer 2 exemplaires de la présente convention, par application de l'article 237 paragraphe 2 du recueil fiscal de la République du Congo (tome 2, livre premier : droit d'enregistrement), cet enregistrement sera effectué à droit fixe de 500 francs.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1963.

Le maire délégué,

L'entrepreneur,
A. MEOT.

Le contrôleur financier,

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de l'intérieur,

— 000 —

Loi n° 28-63 du 24 juin 1963 portant ratification de la charte de l'unité africaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la Charte de l'Union africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963.

Art. 2. — Le texte de la Charte de l'unité africaine sera publié au *Journal officiel* à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**CHARTÉ DE L'ORGANISATION
L'UNITÉ AFRICAINE**

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains réunis à Addis-Abéba, Ethiopie ;

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes ;

Voués au progrès général de l'Afrique ;

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'Homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats ;

Désireux de voir tous les Etats africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples ;

Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

Sommes convenus de créer :

L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

Article 1^{er}.

1. — Les hautes parties contractantes constituent, par la présente Charte, une organisation dénommée organisation de l'unité africaine.

2. — Cette organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

Objectifs

Article 2.

1. — Les objectifs de l'organisation sont les suivants :

- a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ;
- b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;
- c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
- d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ;
- e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la déclaration universelle des droits de l'homme.

2. — A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- a) Politique et diplomatie ;
- b) Economie, transports et communications ;
- c) Education et culture ;
- d) Santé, hygiène et nutrition ;
- e) Science et technique ;
- f) Défense et sécurité.

Principes.

Article 3.

Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, affirment solennellement les principes suivants :

- 1^o Egalité souveraine de tous les Etats membres ;
- 2^o Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;
- 3^o Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
- 4^o Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
- 5^o Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins, ou tous autres Etats ;
- 6^o Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ;
- 7^o Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

Membres.

Article 4.

Tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'organisation.

Droits et devoirs des Etats membres

Article 5.

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Article 6.

Les Etats membre s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article III de la présente Charte.

Institutions.

Article 7.

L'organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignés, principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

- 1° La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- 2° Le conseil des ministres ;
- 3° Le secrétariat général ;
- 4° La commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Article 8.

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'organisation ; elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

Article 9.

La conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la conférence se réunit en session extraordinaire.

Article 10.

1. — Chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des Etats membres de l'organisation.
3. — Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.
4. — Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Article 11.

La conférence établit son règlement intérieur.

Le conseil des ministres

Article 12.

1. — Le conseil des ministres est composé de ministres des affaires étrangères, ou de tous autres ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres.
2. — Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le conseil se réunit en session extraordinaire.

Article 13.

1. — Le conseil des ministres est responsable envers la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la présentation de cette conférence.
2. — Il connaît de toute question que la conférence lui renvoie ; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'article II, paragraphe 2, de la présente Charte.

Article 14.

1. — Chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. — Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du conseil des ministres.
3. — Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du conseil des ministres.

Article 15.

Le conseil des ministres établit son règlement intérieur.

Secrétaire général

Article 16.

Un secrétaire général administratif de l'organisation est désigné par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il dirige les services du secrétariat.

Article 17.

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Article 18.

Les fonctions et conditions d'emploi du secrétaire général administratif, des secrétaires généraux adjoints et des autres membres du secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

1. — Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général administratif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'organisation.

2. — Chaque membre de l'organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général administratif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage

Article 19.

Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

Commissions spécialisées.

Article 20.

Sont créées, outre les commissions spécialisées que la conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes :

- 1° La commission économique et sociale ;
- 2° La commission de l'éducation et de la culture ;
- 3° La commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition ;
- 4° La commission de la défense ;
- 5° La commission scientifique, technique et de la recherche.

Article 21.

Chacune de ces commissions spécialisées est composée des ministres compétents, ou de tous autres ministres ou plénipotentiaires, désignés à cet effet par leur Gouvernement.

Article 22.

Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte, et d'un règlement intérieur approuvé par le conseil des ministres.

Budget

Article 23.

Le budget de l'organisation, préparé par le secrétaire général administratif, est approuvé par le conseil des ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

Signature et ratification de la Charte.

Article 24.

1. — La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. — L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet les copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains.

3. — Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

Entrée en vigueur

Article 25.

La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

Enregistrement de la Charte.

Article 26.

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies, par les soins du Gouvernement de l'Ethiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Interprétation de la Charte

Article 27.

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernement des membres de l'organisation.

Adhésion et admission

Article 28.

1. — Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au secrétaire général administratif, son intention d'adhérer à la présente Charte.

2. — Le secrétaire général administratif, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au secrétaire général administratif qui communique la décision à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

Dispositions diverses

Article 29.

Les langues de travail de l'organisation, et de toutes ses institutions, sont, si possibles, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

Article 30.

Le secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'organisation, sous réserve de l'approbation du conseil des ministres.

Article 31.

Le conseil des ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

Renonciation à la qualité des membres.

Article 32.

Tout Etat qui désire se retirer de l'organisation en fait notification au secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'organisation.

Amendement et révision

Article 33.

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etats et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abéba, Ethiopie, le 25 mai 1963.

Algérie ;	
Burundi ;	Mauritanie ;
Cameroun ;	Niger ;
Congo (Brazzaville) ;	Nigéria ;
Congo (Léopoldville) ;	République Arabe Unie ;
Côte d'Ivoire ;	République Centrafricaine ;
Dahomey ;	Rwanda ;
Ethiopie ;	Sénégal ;
Gabon ;	Sierra Léone ;
Ghana ;	Somalie ;
Guinée ;	Soudan ;
Haute-Volta ;	Tanganyika ;
Libéria ;	Tchad ;
Libye ;	Togo ;
Madagascar ;	Tunisie ;
Mali ;	Uganda.

— 00 —

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-164 du 13 juin 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du Mérite congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite congolais :

Officier :

M. Gaillard, médecin commandant hôpital Brazzaville.

Chevalier :

M. Barbiera (Louis), trésor Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—o—

Décret n° 63-166 du 17 juin 1963 portant désignation du commissaire du Gouvernement près la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu la loi n° 22-61 du 2 mars 1961 portant adoption de la constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 38-60 du 2 juillet 1960 portant institution d'une société nationale congolaise de développement rural et d'organismes secondaires de développement et de coopération ;

Vu le décret n° 61-133/AEEF. du 17 juin 1961 relatif au fonctionnement de la société nationale congolaise de développement rural et des centres de coopération rurale notamment en son article 9 ;

Vu le décret n° 61-250 du 7 octobre 1961 portant désignation de M. Taty (Paul) en qualité de commissaire du Gouvernement près la société nationale congolaise de développement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Malonga (Jacques), inspecteur général de l'administration de la République du Congo est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement près la société nationale congolaise de développement rural en remplacement de M. Taty (Paul), nommé ambassadeur du Congo en Israël.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 17 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

*Le ministre des affaires économiques
et du commerce chargé du tourisme,*

Michel KIBANGOU.

—o—o—

Décret n° 63-170 du 18 juin 1963 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Okomba, ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, sera assuré, durant son absence, par M. Opongault, ministre d'État.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 63-177 du 18 juin 1963 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines, des postes et télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bazinga, ministre de la production industrielle, des mines, des postes et télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale, sera assuré, durant son absence, par M. Sathoud, ministre du plan et de l'équipement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—o—

Décret n° 63-179 du 18 juin 1963 portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 288 du 2 décembre 1961, portant organisation de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 61-288 du 2 décembre 1961 portant organisation de l'inspection générale de l'administration est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé un organisme de contrôle, d'information, de liaison et d'études dénommé « inspection générale de l'administration » placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Art. 3. — L'inspection générale de l'administration a pour rôle :

1° De s'assurer du fonctionnement régulier des services publics administratifs et des organismes soumis au contrôle de l'État ;

2° De contrôler l'observation par lesdits services et organismes des dispositions législatives et réglementaires régissant leurs activités ainsi que l'exécution des directives gouvernementales ;

3° De proposer les améliorations à apporter aux différents organes de l'administration et à la formation professionnelle du personnel ainsi que les mesures susceptibles de remédier aux manquements constatés.

Art. 4. — Dans le cadre de ses activités, l'inspection générale de l'administration est chargée de deux catégories de mission :

1° Des missions de portée générale consacrées au contrôle du fonctionnement des services publics et des unités administratives. Ces missions sont organisées sous forme de tournées systématiques annuelles dont l'objet et le plan sont préparés par l'inspecteur général.

2° Des missions de portée limitée comportant des inspections, enquêtes ou études particulières exécutées conformément aux instructions du Président de la République agissant soit de sa propre initiative soit à la demande d'un ministre.

Art. 5. — Les rapports de contrôle, d'enquête, d'information ou d'études sont adressés par l'inspection générale de l'administration au Président de la République qui en transmet, le cas échéant, ampliation au ministre intéressé.

Art. 6. — L'inspection générale de l'administration ne peut se substituer aux autorités responsables. Elle ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Elle contrôle la gestion des crédits et des fonds publics tant dans les services centraux que dans les services extérieurs et dans les circonscriptions territoriales.

Elle peut à cette occasion apposer les scellés sur les pièces présentées au cours des vérifications et fermer provisoirement la main des comptables à charge d'en rendre compte au Président de la République et au ministre des finances.

Art. 7. — Dans le cadre des missions générales ou spéciales qui lui sont confiées, l'inspection générale de l'administration a qualité pour se livrer à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ; elle peut notamment se faire communiquer par les services ou organismes inspectés et par tous autres intéressés tous documents utiles même les plus confidentiels et recueillir tous témoignages.

Art. 8. — Les missions confiées à l'inspection générale de l'administration ne font pas obstacle à la surveillance générale à laquelle les services sont soumis du fait du contrôle hiérarchique ainsi qu'aux vérifications éventuelles des services financiers et des services techniques.

Elles ne font pas obstacle à la faculté laissée aux ministres de faire procéder par les services relevant de leur autorité à toutes enquêtes et vérifications administratives qui leur paraîtraient utiles.

Art. 9. — L'organisation de l'inspection générale de l'administration comporte :

a) Un poste d'inspecteur général chargé de coordonner l'activité des inspecteurs et de centraliser leurs travaux ;

b) Deux postes d'inspecteurs de l'administration agissant sous l'autorité de l'inspecteur général dans le cadre des attributions permanentes de l'inspection. Dans le cas de missions particulières, les inspecteurs peuvent agir soit directement soit en collaboration avec l'inspecteur général.

Les comptes-rendus ou rapports de mission sont dans tous les cas adressés par les inspecteurs à l'inspecteur général.

c) Un poste d'inspecteur du matériel et des bâtiments et un poste d'inspecteur-adjoint, chargés spécialement du contrôle des matériels et des bâtiments administratifs.

d) Un poste de chef du service administratif, adjoint à l'inspecteur général pour la coordination et les études.

e) Un secrétariat rattaché au service administratif.

Art. 10. — L'inspection du matériel et des bâtiments, rattachée à l'inspection générale de l'administration, a pour rôle :

De contrôler l'entretien des matériels automobiles et des matériels techniques mis à la disposition des services et organismes publics ;

De contrôler l'entretien des bâtiments administratifs ;

De préparer les plans de campagne d'achat de matériels automobiles et d'en assurer l'exécution ;

De contrôler le ravitaillement en carburant, ingrédient et accessoires des matériels automobiles ;

De veiller à la répartition et à la bonne utilisation des matériels par des inspections régulières ;

De renseigner les autorités supérieures sur l'état des matériels.

Art. 11. — Sur le plan technique, l'inspection du matériel et des bâtiments peut coorespondre directement avec les directions et services pour les questions d'entretien courant et pour les renseignements concernant l'état des matériels et des bâtiments.

Les enquêtes ou missions spéciales ainsi que toutes études particulières concernant les matériels et bâtiments sont prescrites soit directement par le Président de la République soit par l'inspecteur général de l'administration auquel sont toujours adressés les rapports et compte-rendus établis par l'inspection du matériel.

Art. 12. — Pour les besoins de son fonctionnement, l'inspection générale de l'administration est constamment tenue informée de toutes instructions et circulaires ministérielles réglementaires. Elle est obligatoirement destinataire de tous les actes de cette nature.

Art. 13. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 63-180 du 18 juin 1963 portant réorganisation du service civique de la jeunesse congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 224-59 du 31 octobre 1959 portant l'application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 étendant l'application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 aux centres urbains de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les centres d'adaptation et d'utilisation de la jeunesse congolaise sans emploi, prévus par la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 constitue le service civique de la jeunesse congolaise.

Art. 2. — Le service civique de la jeunesse congolaise est placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef du Gouvernement, Chef suprême des forces armées.

Art. 3. — Ce service est destiné à réadapter à la vie nationale les jeunes gens sans formation professionnelle et sans emploi. Les jeunes appelés reçoivent une formation morale et civique ainsi que des rudiments d'instruction militaire et sont utilisés à des travaux d'intérêt national dans le cadre du plan de développement du Congo. Ils terminent leur temps de service par une formation professionnelle.

Art. 4. — Sont recrutés pour effectuer leur service civique, en priorité par volontariat, les jeunes gens célibataires âgés de 18 ans au moins et 23 ans au plus, qui ne justifient ni d'une formation professionnelle, ni d'un emploi permanent.

Ces jeunes gens doivent présenter l'aptitude physique requise pour l'armée de terre (infanterie).

Le temps accompli au service civique entre dans le décompte des obligations légales d'activité fixées par la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961.

Cette durée est de 18 mois et se décompose comme suit :

Une première période de 5 mois consacrée à la formation de base, (physique, militaire, morale et civique) ;

Une seconde période de 4 mois, d'utilisation à des travaux d'intérêt national ;

Une troisième période de 9 mois consacrée à la formation professionnelle artisanale et rurale.

Toutefois des jeunes gens sélectionnés en vue d'une formation professionnelle plus poussée ou pour être intégrés dans les cadres du service civique pourront être maintenus au service au delà de cette durée.

Art. 5. — Le service civique de la jeunesse congolaise est un service national obligatoire accompli dans le cadre des obligations légales d'activité du service patriotique créé par la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire.

Il comprend :

Une direction : organe de gestion, de conception, de coordination et de commandement à la tête duquel est placé un haut fonctionnaire. Le directeur du service civique de la jeunesse congolaise est responsable du service devant le Chef de l'État.

Le contingent : unités de formation, destinées à former les jeunes dans les disciplines prévues à l'article 4 et par les unités d'utilisation ou ils participent à des travaux d'intérêt national.

Le contingent est placé, en ce qui concerne la formation militaire, morale et civique sous l'autorité d'un officier supérieur, placé lui-même sous l'autorité du directeur du service civique de la jeunesse congolaise.

L'école des cadres du service civique :

Elle a pour but de donner à des jeunes gens sélectionnés une formation plus poussée en vue de leur emploi par le service civique de la jeunesse congolaise.

L'école des cadres est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, placé lui-même sous l'autorité du directeur du service civique de la jeunesse.

Art. 6. — Le personnel du service civique de la jeunesse congolaise se compose :

Des cadres de carrière (fonctionnaires et militaires) mis à la disposition du service par le Gouvernement de la République ;

Des gradés rengagés au titre du service civique ;

Des gradés et des jeunes appelés effectuant leur temps de service ;

Des employés civils.

Art. 7. — Tous les jeunes « libérés » du service civique recevront :

1° Sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises par le règlement intérieur du service, un certificat de bonne conduite attestant qu'ils ont servi avec honneur et fidélité à la nation ;

2° Un certificat de stage attestant de la formation professionnelle reçue au cours du service et de la qualification qu'ils ont acquise. La formation professionnelle reçue doit permettre aux jeunes démobilisés de s'installer autant que possible à leur compte.

Art. 8. — Le régime intérieur et le fonctionnement du service civique sont réglés par le règlement de discipline générale et du service intérieur du service civique de la jeunesse congolaise approuvé par arrêté n° 4183 du 22 septembre 1962.

Art. 9. — Les autorités administratives et les services publics devront, dans le cadre des directives gouvernementales faire appel en priorité pour l'exécution de travaux d'intérêt général exigeant une main-d'œuvre nombreuse et encadrée aux unités du service civique.

Les travaux effectués dans ces conditions devront toujours faire l'objet, après exécution, d'une évaluation chiffrée par le service utilisateur.

La comptabilité de ces estimations de travaux sera assurée par la direction du service civique afin de permettre de juger de la participation du service civique à l'économie générale.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront pas aux contingents recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1963 auxquels seront appliquées des mesures transitoires particulières.

Art. 11. — Sont abrogés pour compter de la publication du présent décret, le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959, le décret n° 60-32 du 4 février 1960, le décret n° 60-100 du 11 décembre 1960, le décret n° 60-337 du 14 décembre 1960, le décret n° 60-338 du 14 décembre 1960.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 63-181 du 18 juin 1963 portant création d'une direction d'études économiques et financières à la présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la Présidence de la République, une direction d'études économiques et financières chargée

de suivre et de coordonner les activités des différents départements du Gouvernement en matières économiques et financières.

Art. 2. — Cette direction est également chargée, au niveau de la Présidence de la République, des relations avec les organismes internationaux et inter-États.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances et du budget,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 63-182 du 18 juin 1963 portant nomination en qualité de directeur d'études économiques et financières à la présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-181 du 18 juin 1963 portant création d'une direction d'études économiques et financières à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 sur les avantages accordés aux directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kaya (Paul), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment commissaire au plan, est nommé directeur d'études économiques et financières à la Présidence de la République.

Art. 2. — M. Kaya (Paul) bénéficiera des avantages accordés aux directeurs de services.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la fonction publique,
I. IBOUANGA.

Le ministre des finances et du budget,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 63-195 du 24 juin 1963 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'Honneur ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'honneur d'or :

MM. Mombé (Gabriel), 2 bis, rue des Banziris à Poto-Poto
Brazzaville ;

MM. Malonga (Fidèle), 61, rue Antonnetit à Baongo Brazzaville ;
 Landa, 89, rue des Makouas Poto-Poto Brazzaville ;
 Massengo (Henri), Poto-Poto Brazzaville ;
 Koulot (Ferdinand), 25 ans gérant du magasin Magalhaes à Hamon ;
 Immoko (Antoine), 21 ans veilleur de nuit B.A.O. ;
 Lékoumou (Joseph), 25 ans pointeur T.C.O.T. ;
 Koulamoké, 22 ans barreur T.C.O.T. ;
 Essingui, 22 ans barreur T.C.O.T.

Médaille d'honneur en argent :

MM. N'Koukou (Henri), 13, rue Massoukou à Moungali Brazzaville ;
 Gandziri (Auguste), 61, rue Kouyous à Poto-Poto Brazzaville ;
 Olossala (Barthélémy), 6, rue Sibiti à Moungali Brazzaville ;
 Balossa (Jérôme), 74, rue Chaptal à Baongo Brazzaville ;
 Youlou (Robert), 27, rue Loudima Poto-Poto Brazzaville ;
 Koffy (Joseph), 3, rue de la M'Foà Poto-Poto Brazzaville ;
 Makouala (Joseph), quartier Chic P. 11-606 à Ouenzé Brazzaville ;
 Masséna (Joseph), 90, rue de Djambala à Poto-Poto Brazzaville ;
 Dougoumali (Louis), 106, rue des Batékés à Poto-Poto Brazzaville ;
 Barout (Gaston), 11, rue des M'Bakas à Poto-Poto Brazzaville ;
 Kanda (Emmanuel), Baongo Brazzaville ;
 Kouka (Denis), 14, rue Jolly à Baongo Brazzaville ;
 Moumpala (Victor), 40, rue Chaptal à Baongo Brazzaville ;
 Koukou (Raphaël), 16, rue Ball à Baongo Brazzaville ;
 Malonga Moutoudi, 75, rue Montaigne à Baongo Brazzaville ;
 N'Sila (Raphaël), 60, rue Berlioz à Baongo Brazzaville ;
 Loko (Fulgence), 19 ans chauffeur T.C.O.T. ;
 Mambo (Gaston), 17 ans mécanicien T.C.O.T. ;
 Mavoungou (Antonin), 18 ans gradé de 2^e classe T.C.O.T. ;
 N'Koukou (Marcel), 17 ans chauffeur B.A.O. ;
 Bemba (François), 17 ans gradé de 2^e classe B.A.O. ;
 Miakakéla (Edouard), 16 ans gradé de 1^{re} classe B.A.O. ;
 N'Tota (Ambroise), 15 ans et 10 mois employé 5^e catégorie B.A.O. ;
 Gomay (Anselme), 15 ans employé de 4^e catégorie B.A.O. ;
 Mouanga (Lévy), 16 ans employé de 4^e catégorie B.A.O. ;
 M'Bayi (Grégoire), 16 ans Air-France ;
 N'Tsala (Barthélémy), 17 ans Air-France ;
 Kinkonda (Jean), 17 ans Air-France ;
 Bayaud (Jules), 16 ans B.N.C.I. ;
 Bitsindou (Philippe), 17 ans et 10 mois B.N.C.I. ;
 Mavoungou (Noël), 15 ans B.N.C.I. ;
 N'Dombé (Olivier), 15 ans parnton Chambre de commerce ;

Médaille d'honneur en bronze :

MM. Mouko (Daniel), Citra B.P. 233 Makabana ;
 Akobé (Maurice), 168, rue Louingui à Poto-Poto Brazzaville ;
 M'Vousika (Gabriel), 1, rue Alexandry Baongo ;

MM. Kounayé (Martin), 39, rue des Bandas à Poto-Poto Brazzaville ;
 Yaméno (Damien), 11, rue Berthelot à Baongo Brazzaville ;
 Loubaye Abdoulaye, 2, rue de la M'Foa Poto-Poto Brazzaville ;
 N'Tounta (Eugène), 39, rue Augagneur à Baongo Brazzaville ;
 M'Bemba N'Kotéla, 43, rue Ampère à Baongo Brazzaville ;
 M'Bemba Nouni (Abel), 40, rue Jean Bart à Baongo Brazzaville ;
 N'Goyé (Benoît), 211, rue M'Boko à Poto-Poto Brazzaville ;
 Koukou (Pascal), 51, rue des Zandés à Poto-Poto Brazzaville ;
 Moutou Penza, 53, rue Bomitabas à Poto-Poto Brazzaville ;
 Komika (Yves), 106, rue Kitengué à Baongo Brazzaville ;
 Lokouya (Philippe), 267, rue Père Dréan à Baongo Brazzaville ;
 Matassa (Julien), 49, rue Archambault à Baongo Brazzaville ;
 Koutsimouka (Daniel), 118, rue Jeanne d'Arc à Baongo Brazzaville ;
 Kouamba (Gaston), 86, rue Berlioz à Baongo Brazzaville ;
 Léhauli (Samuel), 46, rue Impfondo à Poto-Poto Brazzaville ;
 Cissé (Louis), 40, rue Makoko à Poto-Poto Brazzaville ;
 Mombilo (François), 19, rue Bayas à Poto-Poto Brazzaville ;
 Bokilo (Apo'linaire), 105, rue des Bangalas à Poto-Poto Brazzaville ;
 Tantou (Victor) ;
 Dombé (Donatien), (à titre posthume) ;
 Massakata (Guillaume), 12 ans dessinateur de 7^e catégorie M. Normand ;
 Kivoundzi (Mathieu), 12 ans employé de bureau société immobilière du Congo ;
 Delmouth (Louis), 14 ans et 1 mois gradé de 1^{re} classe B.A.O. ;
 Maboundou (Georges), 13 ans et 4 mois employé de 8^e catégorie B.A.O. ;
 Kouka (Martial), 13 ans maçon T.C.O.T. ;
 Kassibi (Gaston), 13 ans planton T.C.O.T. ;
 Diara Thiémoko, 12 ans contremaître S.I.A.T. ;
 Eiyandou (Alphonse), 14 ans ouvrier S.I.A.T. ;
 Kossa (Edouard), 14 ans ouvrier S.I.A.T. ;
 N'Gami (Jean-Paul), 13 ans ouvrier S.I.A.T. ;
 Moutokola (Jean-Baptiste), 13 ans Air-France ;
 Yamba (Fabien), 12 ans Air-France ;
 Makouézi (Albert), 13 ans Air-France ;
 Missamou (Prosper), 12 ans Air-France ;
 Onguendé (Anatole), 12 ans Air-France ;
 Koubou (André), 12 ans Air-France ;
 N'Goulou Bemba, 12 ans Air-France ;
 Lembémoko (Eustache), 12 ans Air-France ;
 Mampouya (Paul), 12 ans Air-France ;
 Sitti (Abraham), 12 ans Air-France ;
 Bikoumou (Victor), 12 ans B.N.C.I. ;
 Douabéka (Boniface), 14 ans B.N.C.I. ;
 Mané (Jean), 13 ans B.N.C.I. ;
 Houéto (Basile), 13 ans B.N.C.I. ;
 M'Bou (Anasthase), 12 ans B.N.C.I. ;
 Koungou (Anatole), 14 ans B.N.C.I. ;
 Portella (André), C.F.A.O. B.P. 655 Pointe-Noire ;
 Bikoumou (Firmin), 14 ans B.N.C.I. ;
 N'Dombé (Olivier), 15 ans B.N.C.I.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Vice-président de la République,
Ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLÉ.

oOo

Décret n° 63-196 du 24 juin 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations dans les ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier du dévouement congolais :

M. Louhouahouani (Mathieu), agent des services techniques de l'Asecna.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 24 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Vice-président de la République,
Ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLÉ.

oOo

Décret n° 63-197 du 28 juin 1963 portant nomination en qualité de directeur par intérim du cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-97 du 31 mars 1960, déterminant la composition des cabinets ministériels et les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les actes modificatifs ultérieurs, déterminant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 relatif aux véhicules de fonction ;

Vu le décret n° 62-148 du 19 mai 1962 nommant M. N'Zingoula (Alphonse) en qualité de directeur par intérim du cabinet de M. le Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 3228 du 28 juin 1963 accordant un congé administratif de 4 mois à M. N'Zingoula ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batanga (André), administrateur des services administratifs et financiers, directeur de l'administration générale, est nommé directeur par intérim du cabinet de M. le Président de la République, en remplacement de M. N'Zingoula, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 63-200 du 28 juin 1963 relatif à l'intérim du ministre du plan et de l'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Sathoud, ministre du plan et de l'équipement, sera assuré, durant son absence, par M. Okomba, ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

RECTIFICATIF au décret n° 63-140 du 14 mai 1963, inséré au *Journal officiel de la République du Congo* du 15 mai 1963 page 469.

Au lieu de :

Le R.P. Vallée, garde meuble ;
Le R.P. Pierre Claver, garde meuble ;
La Révérende sœur supérieure.

Lire :

Le R.P. Vallée ;
Le R.P. Pierre Claver ;
La Révérende mère supérieure.
(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63-172 du 18 juin 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-19 /INT-AG. du 22 janvier 1963 nommant M. N'Koua (Pierre) sous-préfet de Divénié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Koua (Pierre), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Divénié préfecture de la Nyanga-Louessé, est nommé préfet de Mossaka, en remplacement de M. Makosso (Francois), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 63-173 /INT-AG. du 18 juin 1963 rapportant le décret n° 63-66 du 21 mars 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 63-66 /INT-AG. du 2 mars 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 63-66 /INT-AG. du 21 mars 1963 en ce qui concerne la nomination de M. Sita (Félix) dans les fonctions d'adjoint au préfet du Djoué.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 63-174 du 18 juin 1963 portant nomination d'attachés des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1479 /FP-PC. du 5 avril 1962 portant nomination de M. Ongoly (Norbert) dans les fonctions d'adjoint au préfet de l'Alima ;

Vu l'arrêté n° 2755 /INT-AG. du 26 juin 1962 nommant M. Samba (Adam) sous-préfet de Kimongo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attachés des services administratifs et financiers dont les noms suivent, reçoivent les nominations ci-dessous :

MM. Ongoly (Norbert), attaché de 1^{er} échelon, précédemment adjoint au préfet de l'Alima et sous-préfet de Boundji, est nommé préfet de l'Alima ;

Samba (Adam), attaché de 1^{er} échelon, précédemment sous-préfet de Kimongo, préfecture du Niari est nommé préfet par intérim du Niari-Bouenza.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la fonction publique,

I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 63-175 /INT-AG. du 18 juin 1963 portant nomination d'un administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3899 /INT-AG. du 5 septembre 1962 portant nomination de M. Sita (Félix) dans les fonctions d'adjoint au préfet du Kouilou ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sita (Félix), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au préfet du Kouilou, est nommé préfet de la Nyanga-Louessé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 63-176 du 18 juin 1963 portant nomination d'un administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-248/FP. du 7 octobre 1961 portant nomination de M. Degoul (Jean-Georges-Charles) dans les fonctions de préfet de la Bouenza-Louessé ;

Vu l'arrêté n° 2121/FP-AT. du 2 mai 1963 accordant un congé de 6 mois à M. Degoul Jean-Georges-Charles) ;

Vu le décret n° 63-65/INT-AG. du 21 mars 1963 nommant M. Tchicaya (Germain), adjoint au préfet de la Bouenza-Louessé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchicaya (Germain), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au préfet de la Bouenza-Louessé est nommé préfet de cette circonscription, en remplacement de M. Degoul (Jean-Georges-Charles), titulaire d'un congé de 6 mois.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 63-178 du 18 juin 1963 étendant les dispositions de certains décrets d'application de la loi n° 18-60 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 13-60 du 16 janvier 1960, tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise ;

Vu le décret n° 60-93 du 3 mars 1960 réglementant la circulation sur la voie publique, ou de paraître dans les lieux publics, des enfants de moins de 16 ans ;

Vu le décret n° 60-95 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des débits de boissons et dancings par les enfants de moins de 16 ans ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont étendues à toutes les agglomérations urbaines, chefs-lieux de préfecture, sous-préfecture et P.C.A., les dispositions des décrets n°s 60-93 et 60-95 du 3 mars 1960 portant interdiction aux enfants de moins de 16 ans de cir-

culer ou de paraître dans les lieux publics de 20 heures à 5 heures, et réglementant la fréquentation des débits de boissons et dancings par les enfants de moins de 16 ans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 63-190 du 24 juin 1963 portant nomination du directeur de l'école nationale de police (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu le décret 61-19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police ;

Vu le décret 61-148 du 1^{er} juillet 1961 portant création de l'école nationale de police ;

Vu l'arrêté n° 2484/FP. du 6 juillet 1961 portant nomination de M. Roland (Raymond) au poste de directeur de l'école nationale de police.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Faup (Léopold), commissaire principal de police de la sûreté nationale française, délégué du service de coopération technique internationale de police auprès de la République du Congo, est nommé directeur de l'école nationale de police, en remplacement de M. Roland (Raymond) (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 15 juin 1962 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 63-190 du 24 juin 1963 portant nomination de directeur adjoint de la sûreté par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2252/FP du 20 juin 1961 portant nomination de M. Matingou (Bernard) comme commissaire central de police de la ville de Brazzaville ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Matingou (Bernard), commissaire de police de 1^{er} échelon des cadres de la police de la République du Congo, commissaire central à Brazzaville est nommé directeur adjoint de la sûreté nationale par intérim.

Art. 2. — M. Matingou (Bernard) cumulera ces fonctions de directeur adjoint de la sûreté nationale avec celles de commissaire central de police de la ville de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du jour de la signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination.*

— Par arrêté n° 2774 du 10 juin 1963, M. Madingou (Prosper), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (catégorie E I) en service à la sous-préfecture de Sibiti, est nommé régisseur de la maison d'arrêt de cette localité, en remplacement de M. Batsimba (Pierre) appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé qui compte plus de 10 ans de service, pourra prétendre à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**Décret n° 13-194 du 24 juin 1963 portant création du compte spécial « Subsistances militaires ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 62-36 du 26 janvier 1962, fixant les attributions des services administratifs des forces armées ;

Vu le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961, sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans les comptes du trésor un compte spécial dénommé « subsistances militaires ».

Art. 2. — Ce compte est destiné :

a) A supporter les dépenses entraînées par la réalisation, le stockage, l'entretien, la transformation, la manutention, le conditionnement et la distribution des denrées nécessaires aux forces armées et, éventuellement aux organismes approvisionnés par celles-ci.

b) A prendre en recettes le produit des cessions de denrées aux parties prenantes administratives autorisées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le compte « subsistances militaires » reçoit une dotation initiale de quatre millions de francs à provenir des crédits inscrits au chapitre 17, article 2 du budget 1963.

Art. 4. — Toutes les opérations de recettes et dépenses du compte sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique, par l'intermédiaire des comptables du trésor.

Le ministre des finances est ordonnateur principal des dépenses du compte et désigne comme sous-ordonnateur le directeur des services administratifs des forces armées.

Les marchés passés au titre des « subsistances militaires » sont soumis aux règles des marchés de l'Etat.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà de l'avoir du compte.

Art. 5. — La gestion et la comptabilité des denrées et matériels réalisés sur les crédits du compte sont assurés par le ministre de la défense nationale conformément aux règles fixées par le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 pour les matériels militaires appartenant à l'Etat.

Art. 6. — Le prix de cession des denrées aux parties prenantes sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 7. — Au début de chaque année, le ministre de la défense nationale fait établir le bilan de gestion de l'année écoulée.

Ce bilan, après visa des services du trésor est transmis au ministre des finances.

Au début de chaque année, le comptable supérieur reprend dans ses écritures de la gestion courante le solde créditeur déterminé à la clôture de la gestion précédente.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

—o—

Décret n° 63-201 du 28 juin 1963 portant création de l'école « Leclerc » d'enfants de troupe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'école d'enfants de troupe « Leclerc » transférée le 1^{er} juillet 1963 à la République du Congo est, à compter de cette date, rattachée aux forces armées congolaises et constitue, au sein de celles-ci, une unité formant corps.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation relève directement du secrétaire général de la défense nationale.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

—o—

Décret n° 63-204 du 29 juin 1963 portant statut des officiers d'administration des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les officiers d'administration constituent un corps spécial au sein des forces armées et concourent, pour l'avancement, au titre de ce corps.

Art. 2. — Les officiers d'administration assurent un rôle de gestion et d'exécution dans les services administratifs des forces armées.

Art. 3. — Les officiers d'administration jouissent du bénéfice du statut des officiers tel que défini par les lois et règlements en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 4. — Les officiers d'administration sont repartis en deux catégories, à savoir :

1. Officiers d'administration des bureaux ;
2. Officiers d'administration des magasins.

Les officiers d'administration des deux catégories peuvent être affectés dans les corps de troupe pour occuper des emplois administratifs correspondant à leur grade.

Ils peuvent quelle que soit leur catégorie être exceptionnellement employés dans les bureaux ou dans les magasins ou être chargés cumulativement des deux services, sans cesser de faire partie de leur catégorie d'origine.

Art. 5. — Les grades de la hiérarchie des officiers d'administration correspondant à ceux de la hiérarchie militaire, le grade maximum pouvant être atteint celui de colonel.

Art. 6. — En aucun cas, les officiers d'administration ne peuvent être appelés à commander la troupe. Ils ne participent pas au service de garnison.

Art. 7. — Les attributs des officiers d'administration sont les suivants :

Galons dorés dont la disposition est identique à celle des forces armées ;

Une grenade à neuf flammes entre deux branches d'oliviers croisées, or, sur les écussons de col et de bras.

Boutons dorés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 63-205 du 29 juin 1963 portant statut des fonctionnaires militaires des forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au sein des forces armées un corps spécial composé de fonctionnaires militaires portant le titre d'intendants militaires destinés à assumer un rôle de direction dans les services administratifs des forces armées.

Art. 2. — Le corps des intendants militaires a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Intendant militaire adjoint, capitaine ;

Intendant militaire de 3^e classe, commandant ;

Intendant militaire de 2^e classe, lieutenant-colonel ;
Intendant militaire de 1^{re} classe, colonel ;
Intendant général de 2^e classe, général de brigade ;
Intendant général de 1^{re} classe, général de division.

Les intendants militaires jouissent du bénéfice du statut des officiers tel que défini par les lois et règlements en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

La fonction donne aux intendants militaires, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

Art. 3. — Les attributions des intendants militaires sont de deux ordres :

a) *En tant que fonctionnaires des services administratifs*, ils assurent les attributions de ces services ;

b) *A titre personnel*, ils détiennent, au sein des forces armées, les attributions d'administrateur à vocation générale, d'ordonnateur, d'officier d'État-civil et d'officier public.

Art. 4. — Les intendants militaires concourent, pour l'avancement au titre de leur corps.

Art. 5. — En aucun cas, les intendants militaires ne peuvent être appelés à commander la troupe. Ils ne participent pas au service de garnison.

Art. 6. — Les intendants militaires peuvent être mis hors cadres, pour servir dans une administration autre que l'administration militaire.

Art. 7. — Les intendants militaires peuvent être mis à la disposition de l'inspecteur général de l'administration pour assurer le contrôle de l'administration militaire.

Art. 8. — Les attributions des intendants militaires sont les suivantes :

Galons argentés dont la disposition est identique à celle des forces armées ;

Feuille d'acanthé argentée sur les écussons de col et de bras ;

Boutons argentés.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

HAUT-COMMISSARIAT A L'INFORMATION,
CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DU KOULOLOU
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3122 du 25 juin 1963, le présent arrêté porte règlement de la sécurité et la navigation de plaisance et de sport sur le plan d'eau et les accès du port de Brazzaville.

Le présent règlement est applicable :

A toute embarcation de plaisance ou bateau de sport d'une jauge brute inférieure à 2 tonnes, dotée ou non d'un moteur auxiliaire même amovible.

Sont exclus des clauses d'application du présent arrêté tous engins tels que canot, kayacks, pédalos, embarcations pneumatiques de plage, pirogues sans moteur.

Les embarcations à caractère commercial ou de servitude (baleinières etc...) restent soumises à la réglementation de l'arrêté du 13 juin 1936 et ses arrêtés modificatifs.

Navigation de nuit :

La navigation est interdite du coucher au lever du soleil.

Zone de navigation :

La navigation est interdite (sauf aux embarcations officielles, voies navigables, police, douane etc... et aux utilisateurs riverains) en aval d'une ligne médiane allant de la limite amont du port public de Brazzaville à 30 mètres en aval de la pointe extrême aval de l'île M'Bamou.

Pour les embarcations à voile, il est interdit de naviguer en val du village des pêcheurs situé en amont de la « pointe Lopez ».

Capacité de transport :

Le nombre maximum de personnes pouvant prendre place à bord des embarcations est déterminé par le constructeur, en fonction de leurs caractéristiques et de l'usage auquel elles sont destinées.

Flottabilité :

Les embarcations doivent posséder une flottabilité correspondante au poids de la coque et du grément immergés et du matériel réglementaire augmenté de 40 kilogrammes pour chacune des personnes pouvant y prendre place en application de l'article précédent. Le nombre de ces personnes peut être ramené durant les compétitions, à celui de l'équipage réglementaire de course. Par ailleurs, les unités appartenant aux séries classées internationales peuvent, en compétition ne satisfaire qu'aux conditions de flottabilité prévues par le règlement international de leur série.

Cette flottabilité est obtenue soit par intégration lors de la construction de caissons à air étanches, soit par adjonction de matériaux légers de type cellulaires ou autres ou d'éléments gonflables convenablement répartis, protégés et fixés.

La flottabilité des embarcations pneumatiques doit être assurée par deux chambres distinctes, chacune d'elles étant au moins capable de soutenir les personnes embarquées et l'appareil propulseur.

Engins de sauvetage :

Chaque personne présente à bord doit disposer d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage assurant une flottabilité de 7 kg 5 ou de 5 kg 5 s'il s'agit d'enfants au-dessous de 12 ans.

Matériel d'armement :

Toute embarcation à moteur doit être munie du matériel suivant :

Une ancre ou grappin avec chaîne ou câble d'un minimum de 30 mètres ;

Deux avirons avec dispositif de nage ou deux pagaies ;

Une écope ; ;

Un chaumard à l'avant ou tout autre dispositif équivalent ;

Une lampe torche électrique étanche en état de marche ;

Un sifflet.

Toutefois, les embarcations en cours de compétition (course) à caractère officiel sont dispensés d'embarquer le matériel autre que la pagaie et l'écope.

Matériel incendie :

Toute embarcation munie d'un moteur fixe doit être pourvue d'un extincteur approprié.

Age requis pour piloter :

Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent piloter une embarcation de plaisance ou engin de sport doté d'un moteur que si elles sont accompagnées d'une personne de plus de 21 ans qui reste responsable de la conduite de l'embarcation ou de l'engin.

Brevet requis :

Si la puissance du moteur est supérieure à 10 CV le pilote doit posséder le permis de conduire les embarcations à moteur.

Deux personnes doivent être présentes à bord de toute embarcation à moteur remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une d'elles doit se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation.

Le présent règlement sera applicable dans un délai maximum de six mois après la parution au *Journal officiel* de l'arrêté fixant les conditions pour l'obtention du permis de conduire les embarcations à moteur.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 63-169 du 17 juin 1963 portant modificatif au décret n° 63-46 relatif à la nomination d'un représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Tchad.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition de M. le vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 2 mars 1961, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 63-46 du 13 février 1963, portant nomination d'un représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Tchad ;

Vu le décret n° 63-47 du 13 février 1963, portant modifications aux décrets n° 62-382 et 62-383 du 26 novembre 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 63-46 du 13 février 1963, est ainsi modifié :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Bilombo (Simor), fonctionnaire des affaires étrangères est nommé représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Tchad.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Bilombo (Simon), moniteur-supérieur contractuel est nommé représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Tchad.

Il percevra, à ce titre :

Une rémunération mensuelle de 90.000 francs C.F.A.

Une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date d'entrée en fonction de l'intéressé.

Art. 3. — Le vice-président de la République, ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 63-193 du 24 juin 1963 portant nomination en qualité d'attaché économique et commercial à l'ambassade du Congo en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition de M. le vice-président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62/287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 529 du 6 février 1963, portant engagement de M. Lobelt (Jean-Louis), en qualité de chancelier-adjoint contractuel ;

Vu la demande en date du 6 mars 1963, formulée par M. Lobelt ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lobelt (Jean-Louis), chancelier-adjoint contractuel en service à l'ambassade du Congo à Paris, est nommé attaché économique et commercial.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 63-203 du 29 juin 1963 ordonnant la publication de la convention relative à la création de l'« Office des Bois de l'Afrique Equatoriale ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La convention relative à la création de l'office des bois de l'Afrique équatoriale signée le 13 mai 1963 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 juin 1963, auprès du Gouvernement de la République gabonaise, sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 2. — Le vice-président de la République, ministre des affaires étrangères et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLE.

*Le ministre de l'agriculture, de,
l'élevage et des eaux et forêts,*

G. SAMBA.

RECTIFICATIF n° 2881/VP-ETR. du 11 juin 1963, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1867/ETR. du 10 avril 1963, accordant une cotisation pour l'année 1963, à l'organisation météorologique mondiale.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — La cotisation suivante est accordée à l'organisation ci-dessous désignée :

Organisation météorologique mondiale : 1.962.720 francs C.F.A., 43 boulevard les Capucines Paris (2^e).

Compte bancaire n° E-44.954, Lloyds Bank.

Lire :

Art. 1^{er}. — La cotisation suivante est accordée à l'organisation ci-dessous désignée :

Organisation météorologique mondiale : 196.270 francs C.F.A., 43 boulevard les Capucines Paris (2^e).

Compte bancaire n° E-44.954 - Lloyds Bank.

Art. 2. — Le présente dépense est imputable au budget de la République du Congo, exercice 1963, chapitre 47, article 2, rubrique 1.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
ET COMMERCIALE**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Démission

— Par arrêté n° 2708 du 5 juin 1963, est acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. Taty (Jean-Joseph) agent manipulant 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

RECTIFICATIF au décret n° 63-132 du 9 mai 1963, [inséré au « Journal officiel » de la République du Congo du 15 mai 1963, page 476.

Ajouter :

(é) Abbé Fulbert YOULOU.

Au lieu de :

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications, chargé
de l'aviation civile et commerciale,*

Lire :

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications, chargé
de l'aviation civile et commerciale*

A. BAZINGA.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 63-167 du 17 juin 1963 portant organisation du service des contributions directes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-61 du 19 février 1960, déterminant l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services du ministère des finances

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service des contributions directes comprend :

- Une direction ;
- Huit divisions de contrôle ;
- Une inspection.

Art. 2. — Le personnel des contributions directes est nommé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Outre, les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus en application des dispositions du code général des impôts, le chef du service des contributions directes donne toutes instructions techniques et coordonne l'action de ses différents services pour toutes les opérations relevant de sa compétence ; il arrête le programme des vérifications.

Il est en outre chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires relatifs aux impôts directs et taxes assimilés ou de tout autre texte sur demande du Gouvernement.

Le chef du service est seul responsable vis-à-vis du Gouvernement, du fonctionnement de l'ensemble de son service. Il peut être assisté d'un adjoint.

Art. 4. — Le chef de la division de contrôle est notamment chargé de l'assiette des impôts et taxes perçus sur rôle dans le ressort de sa division, de l'instruction des réclamations et des états de côtes irrécouvrables ou indûment imposées, de l'établissement des états de dégrèvement d'office ou de remboursement d'office concernant ces mêmes impôts et taxes.

S'il a le grade d'inspecteur, il peut être chargé d'effectuer sur demande du chef du service, des vérifications de comptabilité.

Art. 5. — L'agent qui a établi un rôle est appelé à instruire le contentieux concernant les taxations dont il est responsable.

Les réclamations relatives aux taxations établies par l'inspecteur-vérificateur sont instruites par ce fonctionnaire.

Art. 6. — L'inspection des contributions directes est chargée de la vérification des comptabilités et de l'assistance des agents de l'assiette.

Elle est placée sous les ordres directs du chef de service.

Art. 7. — Le personnel, outre que le chef de service, ses adjoints et les chefs de division de contrôle, peuvent être mutés à l'intérieur du service sur simple décision du chef du service, sous réserve que cette mutation n'entraîne pas un changement de résidence pour l'agent muté.

Art. 8. — Les divisions de contrôle visées à l'article 1^{er} ci-dessus et leur circonscription territoriale sont les suivantes :

Désignation des contrôles :

Etendue de la circonscription.

Contrôle de Pointe-Noire village :

Ville de Pointe-Noire, quartier Vili, Cabinda, Balali, Dahomey, Babembé, Bangala, Manianga, Baloumbou, Yakoma, Batéké, Bayombé, Banda, Eaya, Bacongo, Bakota, M'Bochi, Camerounais, Gabonais, Bornou, Haoussa, Bayaka, Sénégalais, Bakouni, Bandzéri, Bakamba.

Divénié, M'Vouti.

Contrôle de Pointe-Noire ville :

Ville Pointe-Noire (autres quartiers) et préfecture du Kouilou.

Contrôle de Dolisie :

Préfecture du Niari, Nyanga-Louessé, Bouenza-Louessé, Létili, Niari-Bouenza.

Contrôle de Bacongo :

Commune de Brazzaville : (quartier Bacongo, Makélé-kélé, Moukoundji-Ngouaka).

Contrôle de Moundali - Ouenzé :

Commune de Brazzaville : (quartier Moundali, Ouenzé, Plateau 15 ans).

Contrôle de Poto-Poto :

Commune de Brazzaville : (quartier Poto-Poto, Gamba).

Contrôle de Brazzaville :

Commune de Brazzaville : (autres quartier).

Préfecture du Pool, Djoué, N'Kéni, Léfini, Alima, Equateur, Mossaka, Sangha, Likouala.

Contrôle des retenues à la source et chiffre d'affaires :

Ensemble du territoire.

Art. 9. — Les fonctions de chef de division de contrôle ne peuvent être confiées qu'à des agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Toutefois, les contrôles de Brazzaville et Pointe-Noire, ville ne peuvent être gérées que par des agents de la catégorie A ou B.

A titre transitoire, les chefs de division de contrôle actuellement en service n'ayant pas le grade de contrôleur, pourront être maintenus dans leurs fonctions pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'enregistrement du présent décret.

Art. 10. — Le personnel de l'assistance technique peut être nommé à l'un des postes visés par le présent décret.

Art. 11. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—oo—

**Décret n° 63-187 du 20 juin 1963 portant création
de l'« Office Congolais des Changes ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu les accords de coopération paraphés le 12 juillet 1960 et signés le 15 août 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la loi du 15 août 1960 n° 60-44, portant approbation de ces accords ;

Vu le décret n° 62-255 du 27 août 1962, portant application sur le territoire de la République du Congo de la réglementation des changes de la zone franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un office congolais des changes. Cet office des changes est un établissement public doté de la personnalité morale. Il est placé sous la tutelle du ministre des finances et du budget.

Art. 2. — L'office congolais des changes est chargé de l'application de la réglementation des changes, définie par le décret n° 62-255 du 27 août 1962.

Art. 3. — Les administrations publiques et, notamment celles qui ont le droit de communication, doivent accorder leur concours à l'office congolais des changes, pour l'accomplissement de la mission dévolue à cet établissement.

Art. 4. — L'office congolais des changes peut faire appel à la collaboration d'établissements de banque et leur attribuer la qualité d'intermédiaires agréés.

Art. 5. — Le directeur de l'office congolais des changes est nommé par décret sur proposition du ministre des finances et du budget. Il représente l'office à l'égard des tiers.

Art. 6. — Sur proposition du directeur de l'office congolais des changes, le ministre des finances et du budget nomme le personnel et fixe les conditions de son emploi.

Art. 7. — Le budget de l'office congolais des changes est préparé par le directeur de l'office et soumis par lui à l'approbation du ministre des finances.

Il est alimenté en recettes par la perception d'une commission sur toutes les opérations de transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc quelles que soient les modalités d'exécution dudit transfert.

Le taux de cette commission est fixé annuellement par décret.

Un compte hors budget sera ouvert dans les écritures du trésor du Congo pour le fonctionnement de ce budget dont le directeur de l'office sera l'ordonnateur.

En fin d'exercice, le compte définitif sera soumis à l'examen de la section financière de la cour suprême.

En cas d'excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent sera versé au budget de la République du Congo.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 7 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 9. — Les opérations de l'office congolais des changes sont exemptes de tous impôts, droits et taxes.

Art. 10. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du budget,
P. GOURA.

oOo

Décret n° 63-188 du 20 juin 1963 nommant le directeur de l'« Office Congolais des Changes ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 63-187, portant création de l'office congolais des changes, notamment en son article 5, sur la proposition du ministre des finances et du budget ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Fournie (Léon), agent de la caisse centrale de la coopération économique est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1963, directeur de l'office congolais des changes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Radiation - Admission à la retraite

— Par arrêté n° 2713 du 5 juin 1963, M. Scella (Jean-Baptiste), commis principal de 2^e échelon, indice local 250 des services administratifs et financiers de la République

du Tchad est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis principal de 2^e échelon, indice local 250, ACC. néant. RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2762 du 10 juin 1963, M. Bokosset (Paul), brigadier des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon des cadres des douanes congolais, précédemment en service à Brazzaville est rayé des contrôles de ces cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration de congé de M. Bokosset.

— Par arrêté n° 2766 du 10 juin 1963, M. Décorads (Prosper), contrôleur de 4^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des douanes de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 mai 1963).

DIVERS

— Par arrêté n° 2700 du 5 juin 1963, est autorisé le versement d'une avance complémentaire de 30.000.000 de francs C.F.A. au profit de la caisse de stabilisation des prix des oléagineux en vue d'assurer le règlement des dépenses relatives au soutien de la production agricole.

La présente dépense, qui est imputable au budget de la République du Congo, exercice 1963, chapitre 49-2-1, sera mandatée et virée au compte de la caisse de stabilisation à la B. N. D. C.

— Par arrêté n° 2887 du 12 juin 1963, est autorisé le versement de 3.000.000 de francs C.F.A. au compte de l'O.N.-C.T. n° 17019, à la BNCI de Brazzaville en vue des dépenses prévues au budget 1963 de cet organisme approuvé en conseil d'administration le 19 janvier 1963.

Ce virement est imputable au budget de la République du Congo exercice 1963, chapitre 28-5-1.

Le directeur de l'office national congolais du tourisme est suivant l'article 12 des statuts, responsable des dépenses engagées sur ce crédit.

Deux commissaires aux comptes sont désignés pour vérifier les comptes de l'office suivant l'article 24 du statut et procès-verbal du conseil d'administration du 19 janvier 1963.

Ces comptes seront arrêtés le 31 décembre de chaque année.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 2515 pour la construction et aménagement de divers bâtiments dans l'enceinte du lycée technique de Brazzaville.

FONDS D'AIDE ET COOPERATION

Objet : construction et aménagement de divers bâtiments dans l'enceinte du lycée technique de Brazzaville.

Nombre de lots : un d'entreprise générale ;

Estimation : approximative 55 millions de francs C.F.A. ;

Délai : à fixer par soumissionnaire ;

Dossier d'appel d'offres : disponibles à la direction des travaux publics B. P. 668, Pointe-Noire.

PRIX DES DOSSIERS

Pris au bureau : 4.000 francs C.F.A. ;

Expédiés par avion : 5.000 francs C.F.A..

Règlement par chèque barré, au nom de M. le trésorier payeur du Congo, joint à la demande à M. le directeur des travaux publics.

Consultations du dossier d'appel d'offres

1^o Direction des travaux publics de la République du Congo Pointe-Noire ;

2^o Arrondissement des travaux publics à Brazzaville ;

3^o Direction des travaux publics de la :

République Centrafricaine à Bangui ;

République du Gabon à Libreville ;

République du Tchad à Fort-Lamy.

Renseignements : direction des travaux publics à Pointe-Noire.

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique et morale ressortissants des Etats de la zone franc.

Les soumissions devront parvenir à M. le directeur des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire avant le 20 août 1963 à 10 heures locales (9 heures GMT.).

Pointe-Noire, le 18 juin 1963.

Le directeur des travaux publics,
H. MOUNTHAULT.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 2897 du 14 juin 1963, en application des dispositions du décret n° 60-233/FP. du 17 août 1960, et suivant l'avis favorable de la commission paritaire d'intégration en sa séance du 29 décembre 1961, M. Badikila (André) est intégré dans le cadre de la catégorie D des services techniques de la République du Congo hiérarchie II (travaux publics) et nommé ouvrier de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 140 ; A.C.C. néant, RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1958 du point de vue de l'ancienneté.

oOo

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

RECTIFICATIF au décret n° 63-122 du 30 avril 1963, inséré au « Journal officiel » de la République du Congo du 1^{er} mai 1963, pages 454 à 458.

1^o. Acte d'agrément : (page 455), titre premier, régime douanier, art. 4, paragraphe 2, ligne 1 :

Au lieu de :

Le matériel d'équipement.

Lire :

Le matériel d'équipement.

2^o. Convention d'établissement : (page 457) art. 1^{er}, paragraphe e, ligne 4 :

Au lieu de :

Mifat Levidin Bé Asakelon B.M. ltd, société industriel.

Lire :

Mifat Levidin Bé Asakelon B.M. ltd, société industrielle.
3^o. (page 458), art. 8, paragraphe a, ligne 3 :

Au lieu de :

De à 10 pour la direction et les cadres.

Lire :

De 10 pour la direction et les cadres.

4^o. page 458) art. 9, dernière ligne.

Au lieu de :

Cade des investissements ;

Lire :

Code des investissements.

5^o. Au lieu de :

de la procédure prévue à l'article 22 des investissements.

Lire :

de la procédure prévue à l'article 22 du code des investissements.

6^o. Protocole : Préambule, 2^e alinéa :

Au lieu de :

Et la société Afris-Bois Congo, société anonyme congolaise en formation, représentée par, ci-après désignée la société d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

Lire :

Et la société Afris-Bois Congo, société anonyme congolaise en formation représentée par M. Chaïm Chanoch agissant es-qualités du président du conseil d'administration de la société Afris-Bois limited et M. Laïsh (Benjamin), administrateur de la dite société.

(Le reste sans changement).

Pour la société Afris-Bois Congo,
CHAIM CHANOCH.
Benjamin LAISH.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 63-192 du 24 juin 1963 portant nomination dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961

Vu la loi n° 15-62/FP. du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959, fixant statut commun des anciens cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62/FP. du 3 février 1962 de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /ME. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23 /FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4658 /FP. du 13 novembre 1961, déléguant M. Foundou (Paul), dans les fonctions d'inspecteur primaire ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Foundou (Paul), instituteur de 4^e échelon (indice local 640), délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire par arrêté n° 4658 /FP. susvisé, ayant satisfait aux stages de planification et de l'organisation de l'enseignement à Sèvres et de secrétaire principal de l'administration académique, Clermont-Ferrand, est intégré exceptionnellement dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, catégorie A hiérarchie II et nommé inspecteur primaire de 1^{er} échelon indice local 660, ACC. et RSMC. néant.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 2756 du 10 juin 1963, M. Koumbemba (François), ouvrier instructeur de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie E, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Est promu au 2^e échelon (indice local 250) pour compter du 1^{er} janvier 1961, au grade d'ouvrier instructeur, M. Koumbemba (François), en service à l'école des arts à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 2755 du 10 juin 1963, les arrêtés n° 1142 /FP-PC., 1145 /FP-PC., 1146 /FP. et le rectificatif n° 1500 /FP-BI. des 7 mars 1963 et 22 mars 1963 sont abrogés en ce qui concerne M. Koumbemba (François).

En application des dispositions du décret n° 60-233 /FP. du 21 août 1960, M. Koumbemba (François) est intégré dans le cadre de la catégorie E hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommé ouvrier instructeur de 1^{er} échelon stagiaire indice local 230, ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 2896 du 14 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après : ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE B

Hiérarchie I.

Inspecteurs primaires de 1^{er} échelon

Pour compter du 20 septembre 1961 : ACC. 1 an :

MM. Gandzion (Prosper) ;
Niabia (Jean-Marie) ;
Onzié (Maurice).

Inspecteurs primaires de 2^e échelon

Pour compter du 20 septembre 1961 : ACC. 1 an :

MM. Cardorelle (David) ;
Kakou (Raoul) ;
Kololo (Albert) ;
NZalakanda (Dominique).

Hiérarchie II.

Instituteurs principaux de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Bétou (Gabriel), ACC. 1 an ;
Elé (Louis Raymond), ACC. 1 an ;
Maganga (Lazare), ACC. 9 mois ;
Malonga (Antoine), ACC. 2 ans 3 mois.

CATÉGORIE D II

Instituteur adjoint de 1^{er} échelon

Pour compter du 25 mai 1961 :

M. Makosso (Célestin).

Instituteur adjoint de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Dadet-Damongo (Emmanuel).

Chefs adjoints de travaux pratiques de 1^{er} échelon

MM. Cody (Lazare), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Diamonika (Aaron), pour compter du 10 février 1959.

CATÉGORIE E

Hiérarchie I.

Ouvriers instructeurs

MM. Ekolé (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1960.
Samba (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Hiérarchie II.

Monitrice de 1^{er} échelon

Pour compter du 15 novembre 1960 :

Mme Djembo (Jacqueline).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2805 du 10 juin 1963, M. Maniékoua (Alexis), instituteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint de la préfecture de la Likouala est muté à Brazzaville, pour servir cumulativement en qualité d'adjoint à l'inspecteur primaire du Djoué et de délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire de la préfecture de Mossaka. Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1963.

— Par arrêté n° 2806 du 10 juin 1963, M. Ganga (Guillaume), commis dactylographe contractuel de 4^e échelon en service à l'inspection primaire de l'Equateur à Fort-Rousset, est muté à l'inspection académique à Brazzaville, en remplacement de M. Okembat (Emile-Gentil).

M. Okembat (Emile-Gentil), commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon en service à l'inspection académique à Brazzaville, est muté à l'inspection primaire de l'Equateur à Fort-Rousset, en remplacement de M. Ganga (Guillaume).

DIVERS

— Par arrêté n° 2749 du 8 juin 1963, un centre d'examen est ouvert à Brazzaville au collège d'enseignement technique Saint Jean Bosco pour la session de juin 1963, ces examens de l'enseignement technique féminin suivants :

- 1 Certificat d'aptitude professionnelle arts ménagers ;
- 2 Certificat d'aptitude professionnelle coiffeuse ;
- 3 Diplôme de puériculture auxiliaire ;
- 4 Diplôme d'auxiliaire médico-sociale ;
- 5 Diplôme de monitrice d'enseignement ménager.

Les dossiers d'inscription des candidates doivent comprendre :

- 1° Une demande d'inscription formulée par l'intéressée et précisant l'examen pour lequel la candidate sollicite son inscription et l'établissement où elle poursuit sa scolarité ;
- 2° Une copie du diplôme de C. E. P. E. ;
- 3° Une copie du bulletin de naissance ou un extrait de jugement supplétif.

La liste des candidates autorisées à composer sera établie par le chef du service des examens de l'inspection académique qui sera chargé de la présidence de la présente session.

Les épreuves de ces examens sont celles définies d'une part par la réglementation générale des C. A. P. et d'autre part par l'arrêté n° 2848/EN-IA du 8 juin 1963.

Les épreuves pratiques écrites et orales se dérouleront à partir du 10 juin en ce qui concerne le C.A.P. coiffeuse, le diplôme de puériculture auxiliaire, le diplôme d'auxiliaire médico-sociale et le diplôme de monitrice d'enseignement ménager et à partir du 17 juin en ce qui concerne le C.A.P. art ménagers.

Le jury de surveillance et de correction de ces examens sera placé sous la présidence de M. l'inspecteur, chef du service des examens.

Il comprendra obligatoirement :

- Des professeurs du lycée technique de Brazzaville ;
- Des professeurs du collège professionnel féminin de Brazzaville ;
- Des professeurs du collège d'enseignement technique Saint Jean Bosco ;
- Des représentants dûment qualifiés de l'administration ou du secteur privé dans les spécialités propres à chaque examen.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

La commission chargée de prononcer l'admission définitive des candidates est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur d'académie.

Membres :

- Le chef du service des examens ;
- Le directeur du lycée technique ;
- La directrice du C. P. F. de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2748 du 8 juin 1963, sont créés au Congo les diplômes de l'enseignement technique féminin suivants :

- Diplôme de puériculture auxiliaire ;
- Diplôme d'auxiliaire médico-sociale ;
- Diplôme de monitrice d'enseignement ménager.

A - Organisation des examens

La préparation de ces diplômes est assurée par les collèges d'enseignement technique et par les collèges professionnels féminins de la République du Congo.

Les établissements préparant des élèves à ces diplômes sont soumis en ce qui concerne les conditions d'admission, la durée de la scolarité et les programmes, au règlement général concernant la préparation des certificats d'aptitude professionnelle.

Pour se présenter à ces différents diplômes les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- 1 Etre titulaire du C. E. P. E. ;
- 2 Avoir suivi normalement trois années de scolarité dans un collège d'enseignement technique féminin ou dans un collège professionnel féminin.
- 3 Avoir subi les stages obligatoires au cours de cette scolarité.

B. - Réglementation des examens

Les épreuves pour l'obtention du diplôme de puériculture auxiliaire sont les suivantes :

Epreuves pratiques : (4 épreuves) :

a) *Puériculture* : cette épreuve consiste en une interrogation écrite portant sur une question du programme, et en une épreuve pratique passée de préférence dans un établissement de protection maternelle et infantile (coefficient 2) ;

b) *Alimentation et diététique infantile* : cette épreuve consiste en une interrogation écrite portant sur une question du programme et en une épreuve pratique passée de préférence dans un établissement de protection maternelle et infantile (coefficient 2) ;

c) *Pédiatrie* : Travaux pratiques (coefficient 2). Interrogation écrite ;

d) *Hygiène générale* : Travaux pratiques (coefficient 2). Interrogation écrite ;

Epreuves écrites : (2 épreuves) :

a) *Français* : cette épreuve consiste en une rédaction portant sur un aspect de vie professionnelle de la candidate ou une lettre à caractère professionnel (coefficient 2) ;

b) *Calcul* : Deux problèmes pratiques se rapportent à la vie courante et professionnelle (coefficient 2) ;

Epreuves orales : (4 épreuves) :

a) *Compte rendu de stage* : le carnet de stage des candidates sera examiné par le jury. Il devra préciser les stages obligatoires effectués par les candidates, soit :

150 demi-journées dans les centres de protection maternelle et infantile, consultations de nourrissons, crèches, centres de nutrition infantile, services de prématurés.

30 demi-journées dans un service de maternité, (coefficient 2).

b) *Législation usuelle et sociale* : interrogation sur le programme, (coefficient 1).

c) *Technologie professionnelle* : interrogation sur le programme, (coefficient 1).

d) *Education ménagère* : interrogation sur le programme, (coefficient 1).

Sont admissibles aux épreuves écrites et orales les candidates qui ont obtenu pour les épreuves pratiques une moyenne générale au moins égale à 8/20.

Sont déclarées admises les candidates qui pour l'ensemble des épreuves ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note inférieure à l'une des notes élémentaires déterminées par le règlement de l'examen ;

Une note inférieure à 5/20 à l'ensemble des épreuves écrites est éliminatoire.

Les épreuves pour l'obtention du diplôme d'auxiliaire médico-sociale sont les suivantes :

Epreuves pratiques : (4 épreuves) :

a) *Puériculture et diététique infantile* : cette épreuve consiste en une interrogation écrite portant sur une question de programme et en une épreuve pratique passée de préférence dans un établissement de protection maternelle et infantile (coefficient 2).

b) *Hygiène générale* : Travaux pratiques (coefficient 2). Interrogation écrite.

c) *Epreuve sociale* : travaux pratiques. Résolution d'un cas social, (coefficient 2). Rapport écrit d'enquête sociale questions de législation.

d) *Coupe et couture usuelles* : cette épreuve comporte l'exécution de tout ou partie d'un vêtement d'enfant ou de jeune fille ou d'une pièce de layette d'après un patron qui sera remis à la candidate.

Il s'agira dans tous les cas de vêtements simples et usuels, (coefficient 3).

Epreuves écrites : (2 épreuves).

a) *Français* : cette épreuve consiste en une rédaction sur un sujet portant sur un des aspects de la vie professionnelle de la candidate ou une lettre à caractère professionnel, (coefficient 2).

Une note sera attribuée à l'orthographe.

b) *Calcul* : deux problèmes pratiques d'ordre général relatifs à la vie professionnelle (coefficient 2).

Epreuves orales : (4 épreuves) :

a) *Compte rendu de stage* : le carnet de stage des candidates sera examiné par le jury. Il devra préciser les stages obligatoires effectués par la candidate soit :

146 demi-journées dans les centres de nutrition, foyers féminins, enquêtes sociales, visites à domicile, services de tuberculeux et lépreux.

40 demi-journées dans les dispensaires d'adultes et les consultations de nourrissons, (coefficient 2).

b) *Législation* : interrogation sur le programme (coefficient 1).

c) *Economie domestique* : interrogation sur le programme (coefficient 1).

d) *Hygiène alimentaire* : interrogation sur le programme, (coefficient 1).

Sont admissibles aux épreuves écrites et orales les candidates qui ont obtenu pour les trois premières épreuves pratiques une moyenne générale au moins égale à 8/20 et pour l'épreuve de coupe et couture une moyenne au moins égale à 12/20.

Sont déclarées admises les candidates qui pour l'ensemble des épreuves ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note inférieure à l'une des notes élémentaires déterminées par le règlement de l'examen.

Une note inférieure à 5/20 à l'ensemble des épreuves écrites est élémentaire.

Les épreuves pour l'obtention du diplôme de monitrice d'enseignement ménager sont de deux ordres.

1. Les épreuves du certificat d'aptitude professionnel d'art ménager (épreuves écrites, orales et pratiques) que les candidates doivent passer dans les conditions définies par la réglementation officielle en vigueur pour cet examen.

2. Des épreuves écrites et pratiques de pédagogie.

Les épreuves de la deuxième série sont les suivantes :

Epreuve écrite :

Pédagogie : Une composition portant soit sur la pédagogie générale soit sur la psychologie, soit sur la méthodologie de l'enseignement ménager (coefficient 2).

Epreuves pratiques :

Un cours pratique et un cours théorique donnés à des élèves en présence du jury, les candidates tireront au sort les deux cours qu'elles devront préparer. Elles disposeront de trois heures de préparation pour ces deux cours.

Les cours pourront porter sur n'importe quelle matière du programme d'enseignement ménager :

- Morale familiale ;
- Economie domestique ;
- Hygiène générale et secourisme ;
- Puériculture ;
- Couture et raccommodage ;
- Cuisine.

Pour le cours pratique, les candidates dresseront la liste du matériel qui leur semblera nécessaire et ce matériel lui sera remis dans la mesure du possible.

Pour le cours théorique et le cours pratique les candidates pourront faire usage des livres et documents mis à leur disposition par le jury à l'exclusion des notes de cours et préparations écrites personnelles.

Le jury pourra éventuellement tenir compte de l'appréciation des stages des candidates consignée dans le livret de stage pédagogique.

Sont admissibles aux épreuves pédagogiques les candidates qui ont été admises aux épreuves du certificat d'aptitude professionnel arts ménager.

Sont déclarées admises au diplôme de monitrices d'enseignement ménager les candidates qui ont obtenu à l'ensemble des épreuves écrites et orales de pédagogie une moyenne au moins égale à 10/20, sans note inférieure à l'un des notes élémentaires déterminées par le règlement de l'examen.

Toute note inférieure à 10/20 à l'épreuve écrite de pédagogie entraîne l'élimination de la candidate.

La durée des épreuves de chacun des examens et le temps de préparation accordé éventuellement sont précisés dans la note de service portant organisation des centres d'examen et fixant l'ordre de déroulement des épreuves.

— Par arrêté n° 2744 du 7 juin 1963, la session de 1963 du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude à l'enseignement est ouverte le 28 juin 1963, dans chaque chef-lieu de préfecture.

Les commissions chargées de faire subir les épreuves orales et pratiques aux candidats, sont constituées comme suit dans chaque centre :

Président :

L'inspecteur primaire ou l'inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Un directeur d'école et un instituteur désigné par le président de la commission ;

Un représentant de l'enseignement assimilé désigné par le président de la commission dans le cas où cet établissement présente des candidats.

La liste des candidats qui doivent subir les épreuves orales et pratiques est jointe en annexe au présent arrêté.

Les procès-verbaux de la commission, groupés par examen (moniteurs supérieurs et instituteurs-adjoints) et mis sous plus scellés et paraphés par les membres de la commission seront adressés immédiatement par le président à l'inspection académique (service des examens) accompagnés d'un bordereau d'envoi en double exemplaire.

Liste des instituteurs-adjoints stagiaires et moniteurs supérieurs stagiaires qui subiront le C.E.A.P. et C.A.E. de titularisation classés par circonscription enseignement public

- M. Linéni (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint stagiaire ;
- M^{lle} Ounounou, institutrice adjointe stagiaire ;
- NSonda née Loungoumouka, monitrice supérieure ;
- Samba (Edmond), moniteur supérieur ;
- Samba (Jean Paul), instituteur adjoint stagiaire ;
- Kiba (François), instituteur adjoint stagiaire ;
- M'Pan (Joseph), instituteur adjoint stagiaire ;
- Zatonga (Louis), instituteur adjoint stagiaire ;
- Mme Bemba née Zolobatantou, monitrice supérieure ;
- M. Yénoby (Edmond) moniteur supérieur ;
- Mayouma (Jeanne), institutrice adjointe stagiaire ;
- Djembo (Pauline), institutrice adjointe stagiaire ;
- Mme Tchitchellé née Fouta, institutrice adjointe stagiaire ;
- Boukougou (Adolphe), instituteur adjoint stagiaire ;
- N'Goho (Fénélon), instituteur adjoint stagiaire ;
- Ebandza (Emmanuel), instituteur adjoint stagiaire ;
- Koumba (Alphonse), instituteur adjoint stagiaire ;
- Mme Mquassa Pidi (Guy-Germ.), monitrice supérieure ;
- Gassayes (Emile), instituteur adjoint stagiaire ;
- M'Poumba (Marcel), instituteur adjoint stagiaire ;

Moussavou (Alain-Joël), instituteur adjoint stagiaire ;
 Mikoungui (Miche), instituteur adjoint stagiaire ;
 Moucayat Kouaté (Adrien), instituteur adjoint stagiaire ;
 Mekoyo (Rosalie), monitrice supérieure ;
 Monengo (Gabriel), moniteur supérieur ;
 NGanakiandi (Charlotte), institutrice adjointe stagiaire ;
 Sindoussoulou (Albert), instituteur adjoint stagiaire ;
 NKolo (Athanase), instituteur adjoint stagiaire ;
 Onongo (Joseph), moniteur supérieur ;
 Satoud (Albert), instituteur adjoint stagiaire ;
 Ayina née Bouabey, institutrice adjointe stagiaire ;
 M'Passi née Bikoumou, monitrice supérieure ;
 NKengué (Angélique), institutrice adjointe stagiaire.

Enseignement assimilé

Taty (Jean Baptiste), instituteur stagiaire ;
 Okanza (Jacob), instituteur stagiaire ;
 Macala (Raphaël), instituteur adjoint ;
 Mahoungou (Joseph), instituteur adjoint ;
 Matoumpa (Prosper), instituteur adjoint ;
 Kondamambou (Adolphe), instituteur adjoint ;
 Okongo (Nicolas), instituteur adjoint ;
 Miambanzila (Simon), instituteur adjoint ;
 Olemba (Jean-François), instituteur adjoint ;
 Sita Paul, instituteur adjoint ;
 Mafoumba (Joséphine), monitrice supérieure stagiaire ;
 NGala (Joséphine), monitrice supérieure stagiaire ;
 Otsoua (Henriette), monitrice supérieure stagiaire ;
 Mougala (Ruben), moniteur supérieur stagiaire ;
 Zoula (Georges), moniteur supérieur stagiaire ;
 Malonga (Raoul), instituteur adjoint stagiaire ;
 Bafoua (Justin), instituteur adjoint stagiaire ;
 M'Passi (Philibert), instituteur adjoint stagiaire ;
 NGonimba (Pierre), instituteur adjoint stagiaire ;
 Dingou (Adrien), instituteur adjoint stagiaire ;
 Mapana (Joseph), moniteur supérieur stagiaire ;
 Mounkassa (Paul), moniteur supérieur stagiaire ;
 Nitaty (Joseph), moniteur supérieur stagiaire ;
 MBéri (Dominique), instituteur adjoint stagiaire ;
 Youkat (Casimir), moniteur supérieur stagiaire ;
 M'Bélé (Jean Jacques), instituteur adjoint stagiaire ;
 Niambi (Benjamin), instituteur adjoint stagiaire ;
 NGoubili (Edmond), instituteur adjoint stagiaire ;
 Portella (Christine), institutrice adjointe stagiaire ;
 Konga (Martin), instituteur adjoint stagiaire ;
 NGoma (Jean-Jacques), instituteur adjoint stagiaire.

— Par arrêté n° 2720 du 5 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Dolisie, sous-préfecture de Dolisie préfecture du Niari.

MM. Iloud (Oscar), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Sylla (Raymond), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, Gandzien (Antoine), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, Bivihou (Alfred), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, Batchogot (Jules), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Dolisie fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2775/ENIA du 21 juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2721 du 5 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école catholique de Ouesso, sous préfecture de Ouesso, préfecture de la Sangha.

MM. Iké (Edouard), moniteur de 2^e échelon, M'Poyé (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Fouo (Lin), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Adzodié (Georges-Firmin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95.

Le directeur de l'école catholique de Ouesso fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2719 du 5 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Bacongo, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Boubag (Valentin), instituteur de 1^{er} échelon, Malonga (Jean-Paul), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Sounaga (Philippe), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Mohoua (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, Miékoumoutima (Antoine), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, N'Téa (Antoine), moniteur contractuel et Koulongou (Donatien), instituteur adjoint de 1^{er} échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Bacongo fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 65/ENIA du 2 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2718 du 5 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Madingou, sous-préfecture, préfecture du Niari-Bouenza.

MM. Babassana (Emmanuel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, N'Goyi (Jean Patrice), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, Kiala (Hilaire), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Diba (Anatole), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, Bakala Mouandza (Albert), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, et Gnongo (Georges), moniteur principal de 5^e échelon sont chargés de la tenue de cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Madingou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2717 du 5 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mougali commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Guemby (Antoine), moniteur de 4^e échelon et Pondo (Isaac), moniteur de 3^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mougali fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2807 du 10 juin 1963, les professeurs du C.E.G. de Boko dont les noms suivent, sont chargés pendant le 3^e trimestre de l'année scolaire 1962-1963 d'heures de suppléance en remplacement de Mme Delprat dans la limite de 4 heures par semaine :

MM. Maury ;
Bianchi ;
Screve.

Ces professeurs seront rémunérés sur production d'un état mensuel des services faits établi par le directeur de l'établissement, aux taux de rétribution des heures occasionnelles effective appliqués dans la République du Congo pour les instituteurs du cadre local exerçant dans les cours complémentaires.

—oO—

RECTIFICATIF n° 2724 /EN-IA. du 5 juin 1963 à l'arrêté n° 918 /EN-IA. du 21 février 1963, portant nomination du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes.

M. Bobongo (Denis), instituteur adjoint, école de Kellé, 3 classes préfecture de l'Equateur.

Lire :

Directeurs d'école à 4 classes

b) Avant 3 ans :

M. Bobongo (Denis), instituteur adjoint, école de Kellé, 4 classes, préfecture de l'équateur.

Le reste sans changement.

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

—oO—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 63-183 du 19 juin 1963 modifiant le décret n° 60-284 du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France et à Brazzaville, aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition des ministres de la production industrielle et de la fonction publique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960 modifié par celui n° 61-202/FP. du 22 août 1961 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France et à Brazzaville aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960 susvisé est complété comme suit :

« A. titre provisoire et jusqu'au 30 septembre 1964, en ce qui concerne les stagiaires admis au centre d'enseigne-

ment de l'administration française, 36, rue Barrault à Paris, les moyennes générales fixées aux 1^{er} et 2^e paragraphes du présent article sont ramenées respectivement à 12 points sur 20 et 14 points sur 20 ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les ministres de la production industrielle et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Le ministre
de la production industrielle,
des mines et télécommunications,

A. BAZINGA.

—oO—

Décret n° 63-184 du 19 juin 1963 portant titularisation automatique au 1^{er} janvier 1962 des fonctionnaires stagiaires en service au 1^{er} janvier 1962 et portant changement d'appellation des élèves-fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la fonction publique,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, les fonctionnaires nommés dans un cadre à la suite d'un concours professionnel ou d'une promotion sur liste d'aptitude, en service au 1^{er} janvier 1962, sont titularisés de plein droit dans leur échelon.

Art. 2. — En application de l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, les élèves-fonctionnaires en service au 1^{er} janvier 1962 prennent le titre de fonctionnaires stagiaires.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Décret n° 63-185 du 19 juin 1963 modifiant d'une part les décrets n° 59-45/FP. du 12 février 1959 et n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres des catégories A des services techniques de la République du Congo, en ce qui concerne le service de la navigation aérienne, et d'autre part le décret n° 59-172/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories B 2 et C 2 (ex-C et D) de la navigation aérienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-45 du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 2 des services techniques et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret n° 59-172 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres de la catégorie B 2 et C 2 (ex-C et D) de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services techniques et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 59-45 du 12 février 1959 susvisé est complété comme suit :

« Cadres des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne ».

Art. 2. — Le chapitre II du décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 précité est complété par l'article nouveau suivant :

Section 1. — *Recrutement direct.*

Art. 13 *ter* (nouveau). — Peuvent seuls être nommés ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement et aux examens de sorties des écoles spécialisées gérées ou agréées par l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA) ou toute autre école agréée par le Gouvernement du Congo.

Au cas où le nombre de places à pourvoir est inférieur au nombre de candidats diplômés, il sera tenu compte du classement de sortie des écoles visées à l'alinéa précédent ».

Art. 3. — L'article 2 du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé est complété comme suit :

« Cadres des ingénieurs et ingénieurs en chef de la navigation aérienne ».

Art. 4. — Le tableau des grades fixé à l'article 4 du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 précité, est complété comme suit :

Grade supérieur ingénieur en chef ;

Grade inférieur : ingénieur ».

Art. 5. — Le chapitre II du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé est complété par l'article nouveau suivant :

Recrutement direct.

« Art. 14 *ter* (nouveau). — Peuvent seuls être nommés ingénieurs stagiaires de la navigation aérienne, les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement et aux examens de sortie de l'école nationale de l'aviation civile de la République française (section des ingénieurs), ou de toute autre école agréée par l'ASECNA ou le Gouvernement congolais.

Au cas où le nombre de places à pourvoir est inférieur au nombre des candidats diplômés, il sera tenu compte du classement de sortie des écoles visées à l'alinéa précédent ».

Art. 6. — L'article 7 du décret n° 59-172 du 21 août 1959 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés contrôleurs de la navigation aérienne les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie des écoles spécialisées gérées ou agréées par l'ASECNA ou le Gouvernement du Congo ».

Art. 7. — L'article 8 du décret n° 59-172 du 21 août 1959 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés assistants de la navigation aérienne, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie des écoles spécialisées gérées ou agréées par l'A.S.E.C.N.A. ou le Gouvernement du Congo ».

Art. 8. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et des télécommunications et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et télécommunications
en mission :

Le ministre du plan et de l'équipement,
V SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
I. IBOUANGA.

oOo

Décret n° 63-186 du 19 juin 1963 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-427 du 29 décembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-427 du 29 décembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les attachés des services administratifs et financiers peuvent à titre exceptionnel être promus au grade supérieur ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés les dispositions du décret n° 62-427 du 29 décembre 1962 susvisé.

Art. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, les attachés des services administratifs et financiers réunissant au 1^{er} janvier 1963 un minimum de dix ans de services administratifs et remplissant à cette date l'une des conditions ci-après, bénéficient d'un reclassement de deux échelons :

Avoir rempli pendant au moins un an les fonctions de préfet, de préfet-adjoint, de directeur ou de directeur-adjoint d'un service central ;

Avoir dépassé le 6^e échelon du grade d'attaché ;

Avoir appartenu au cadre français des attachés et chefs de division de la F.O.M..

Art. 3. — Le reclassement prévu à l'article 2 prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 4. — Les ministres de la fonction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre

de la fonction publique,

I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

—o—

Décret n° 63-198 du 28 juin 1963 complétant les dispositions du décret n° 61-125/FP. du 5 juin fixant le statut des cadres des catégories B, C et D de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories C, D, et E de la santé publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961 ramenant de quatre à deux ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 61-125/FP. du 5 juin susvisé (chapitre II section III) est complété par les articles 17 bis et 17 ter suivants :

« Art. 17. bis — A titre exceptionnel et transitoire, les fonctionnaires du service de la santé publique autorisés, par arrêtés n°s 529/FP. et 225/FP. des 4 et 22 mars 1960 à effectuer des stages de perfectionnement à l'Institut Pasteur de Lille et à l'Institut Mérieux de Lyon, bénéficient des dispositions suivantes :

a). Les infirmiers sont nommés infirmiers brevetés 1^{er} échelon.

Nonobstant les dispositions du décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961 susvisée, ils sont également autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée en deuxième section de l'école d'infirmiers et d'infirmières de Pointe-Noires.

b) Les infirmiers brevetés sont nommés agents techniques de la santé 1^{er} échelon.

Nonobstant les dispositions du décret n° 61-155/FP. précité, ils sont également autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée en troisième section de l'école d'infirmiers et d'infirmières de Pointe-Noire.

c). Les agents techniques de la santé sont nommés agents techniques principaux de la santé 1^{er} échelon.

d). Les agents techniques principaux de la santé bénéficient d'une promotion d'un échelon dans leur grade. Ils conservent l'ancienneté civile acquise dans l'échelon précédent.

Les dispositions prévues au présent article prennent effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date à laquelle les intéressés ont repris le service après avoir obtenu les diplômes ou certificats sanctionnant leurs stages et du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 17 ter. — A titre exceptionnel et transitoire, peuvent être nommés dans le cadre des infirmiers et infirmières de la catégorie D, hiérarchie 2, les infirmiers contractuels titulaires du diplôme de l'école de Kibounzi (ex Congo-Belge) ayant subi avec succès, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, un examen d'équivalence organisé par le ministère de la santé publique.

Leur nomination comme infirmier stagiaire prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date à laquelle ils ont été admis à l'examen d'équivalence et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Pour être titularisés, les intéressés doivent effectuer dans un hôpital ou un centre médical, un stage de formation professionnelle d'un an ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

I IBOUANGA.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

R. KINZOUNZA.

—o—

Décret n° 63-199 du 28 juin 1963 portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres autorisés à suivre en France, des stages de formation et de perfectionnement ;

Vu le décret n° 61-262 du 13 octobre 1961 déterminant les règles de désignation pour la participation aux stages professionnels ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe les conditions d'organisation des stages effectués à l'étranger par des fonctionnaires et agents contractuels de l'administration.

Art. 2. — Tout département ministériel désireux de faire effectuer à l'étranger un stage à un ou plusieurs de ses agents doit saisir en premier lieu la commission nationale des effectifs qui se prononcera sur l'opportunité de ce stage.

Après avis favorable de la commission, la désignation des candidats devra obligatoirement être faite par concours ou par test.

Art. 3. — Seuls pourront être autorisés à concourir les fonctionnaires ou contractuels appartenant à la spécialité dont relève le stage.

Les concours seront organisés par le ministère de la fonction publique.

Les tests seront subis en présence de spécialistes qualifiés.

Art. 4. — Les fonctionnaires ou les contractuels ayant dépassé l'âge de 35 ans ne peuvent être autorisés à suivre des stages de formation à l'étranger mais uniquement des

ages de perfectionnement ou d'information d'une durée maxima d'un an, sauf dérogation exceptionnelle du conseil des ministres.

Art. 5. — Le fonctionnaire ou le contractuel désigné pour effectuer un stage à l'étranger, ne peut être autorisé à se faire accompagner de sa famille aux frais du budget de l'Etat que si la durée du stage est supérieure à dix-huit mois.

Art. 6. — Si le stage ne comporte pas l'attribution d'une bourse d'entretien, le stagiaire conserve le bénéfice de l'intégralité de son traitement, majorés, si son indice est inférieur à 330, d'une indemnité égale à la différence entre ce traitement et celui afférent à l'indice 330.

Art. 7. — Si le stage comporte l'attribution d'une bourse d'entretien d'un minimum de 500 francs français, la rémunération globale du stagiaire est réduite de moitié, les prestations familiales continuant à être entièrement versées.

Art. 8. — Une indemnité d'équipement sera allouée aux fonctionnaires ou contractuels visés par le présent décret à l'occasion de leur départ à l'étranger.

Cette indemnité est fixée à 30.000 francs C.F.A. pour la première année scolaire et pour les stages d'une durée égale ou inférieure à une année.

En cas de prolongation de stage ou des études au-delà d'un an, une indemnité d'équipement supplémentaire annuelle fixée à 15.000 francs C.F.A. sera versée aux intéressés.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'aux stagiaires qui partiront postérieurement à la date de sa signature.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier le décret n° 60-141 du 5 mai 1960 susvisé.

Art. 11. — Les ministres de la fonction publique, des finances, de l'éducation nationale, des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
I BOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELE.

oOo

Décret n° 63-202 du 28 juin 1963 portant reclassement des attachés de la catégorie A 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-186/FP. du 19 juin 1963 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-427 du 29 décembre 1962 fixant les conditions exceptionnelles dans lesquelles les attachés peuvent être promus au grade supérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et transitoire, les attachés du cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, réunissant l'une des conditions prévues à l'article 2 du décret n° 63-186/FP. du 19 juin 1963 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-427 du 29 décembre 1962 susvisés, sont reclassés ainsi qu'il suit :

Attaché de 10^e échelon (indice local : 1.170).

M. Balossa (Jérôme), attaché de 8^e échelon, en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

Attachés de 6^e échelon (indice local : 890).

MM. Pambou (Georges), attaché de 4^e échelon, en service à la direction des finances à Brazzaville ;

Bocomba (Michel), attaché de 4^e échelon, en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville.

Attaché de 4^e échelon (indice local : 760).

M. Samba (Donatien), attaché de 2^e échelon, en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville.

Attachés de 3^e échelon (indice local : 700).

MM. Locko (Georges), attaché de 1^{er} échelon, en service à Gamaba, à Brazzaville.

Ongoly (Norbert), attaché de 1^{er} échelon, en service à Boundji.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Reconstitution de carrière.

— Par arrêté n° 2858 du 11 juin 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de MM. Komika (Yves) et Mouanga (Michel), du cadre particulier des plantons (cadre des personnels de service) de la République du Congo, est reconstitué comme suit :

Ancienne situation :

M. Komika (Yves), intégré planton 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant ;

Titularisé planton 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 8 ans 8 mois 28 jours ;

Promu planton 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. : néant, R.S.M. : 8 ans 8 mois 28 jours.

Nouvelle situation :

Intégré planton 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant ;

Titularisé planton 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 8 ans 8 mois 28 jours ;

Promu planton 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 6 ans 2 mois 28 jours ;

Promu planton 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 3 ans 8 mois 28 jours ;

Promu planton 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 1 an 2 mois 28 jours ;

Promu planton 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. : néant, R.S.M. : 1 an 2 mois 28 jours.

Ancienne situation :

M. Mouanga (Michel), intégré planton 4^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an ;

Titularisé planton 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 6 ans 7 mois 6 jours ;

Promu planton 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 6 ans 7 mois 6 jours.

Nouvelle situation :

Intégré planton 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an ;

Titularisé planton 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 6 ans 7 mois 6 jours ;

Promu planton 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 4 ans 1 mois 6 jours ;

Promu planton 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an 7 mois 6 jours ;

Promu planton 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 1 an 7 mois 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2857 du 11 juin 1963, en application des dispositions du décret n° 61-196/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. N'Koukou-Matsima (Théophile), planton 3^e échelon du cadre particulier des plantons (personnels de service) de la République du Congo, en service au secrétariat général du Gouvernement à Brazzaville, est reconstitué comme suit :

Ancienne situation :

Intégré planton 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 7 ans 6 mois 16 jours ;

Titularisé planton 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 7 ans 6 mois 16 jours. *

Nouvelle situation :

Intégré planton 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 7 ans 6 mois 16 jours ;

Titularisé planton 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 7 ans 6 mois 16 jours ;

Promu planton 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 5 ans 16 jours ;

Promu planton 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 2 ans 6 mois 16 jours ;

Promu planton 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 16 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2765 du 10 juin 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 3 mois et 18 jours est accordé à M. NGbala (Jean), agent technique 4^e échelon des cadres des postes et télécommunications du Congo, en service à Brazzaville.

En application du décret n° 61-156 du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. NGbala (Jean), agent technique 4^e échelon des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est reconstitué comme suit :

Ancienne situation :

Agent technique 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Nouvelle situation :

Agent technique 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 3 ans 3 mois 18 jours ;

Agent technique 5^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 9 mois 19 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2760 du 10 juin 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 mois est accordé à M. Koussibila (Donatien), agent manipulant 1^{er} échelon des cadres des postes et télécommunications, en service à Kinkala.

— Par arrêté n° 2917 du 14 juin 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 8 mois 18 jours est accordé à M. Kiyindou (Sylvain), chauffeur 2^e échelon, en service à la direction de la fonction publique, à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Kiyindou (Sylvain) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré chauffeur 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. : néant ;

Titularisé chauffeur 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1960, A.C.C. : néant, R.S.C.M. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré chauffeur 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C.C. : néant ;

Titularisé chauffeur 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 5 ans 8 mois 18 jours ;

Promu chauffeur 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 3 ans 2 mois 18 jours ;

Promu chauffeur 4^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1960, A.C.C. : néant, R.S.M. : 8 mois 18 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de la solde, et pour compter du 1^{er} avril 1960, du point de vue de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2650 du 31 mai 1963, un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs principaux des contributions directes est ouvert en 1963. Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des contributions directes de la République du Congo réunissant au maximum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à ce concours sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 10 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le mardi 1^{er} octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités prévues à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Le Guillermic, inspecteur central des contributions directes, chef du service des contributions directes

Maillot, inspecteur des contributions directes ;
Soki, contrôleur principal des contributions directes ;

Secrétaire :

Maboueki Bernard, secrétaire d'administration stagiaire, en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

Les effets pécuniaires dudit concours ne courront que pour compter du 1^{er} janvier 1964.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs principaux des contributions directes.

Epreuve n° 1

Composition sur un sujet de droit correctionnel ou de droit administratif ou, de législation financière applicables dans la République du Congo et portant sur le programme suivant :

Droit constitutionnel :

Constitution du 2 mars 1961, séparation des pouvoirs, rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Droit administratif :

Organisation des pouvoirs publics ; le pouvoir réglementaire, collectivités et établissements publics, les communes ;

Le statut général des fonctionnaires ;

Le contentieux administratif, les tribunaux administratifs.

Législation financière :

Définition et caractères des budgets de l'Etat et des collectivités, séparation des ordonnateurs et comptables, contrôle des budgets : contrôle financier et cours des comptes.

De 8 heures à 11 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2.

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service des contributions directes.

De 14 h. 30 à 16 h. 30, coefficient : 2.

Epreuve n° 3.

Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel.

De 16 h. 30 à 17 h. 30, coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points, soit une moyenne de 12 points sur 20.

— Par arrêté n° 2649 du 31 mai 1963, un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des contributions directes est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis principaux des contributions directes réunissant au minimum dix années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 10 septembre 1963.

Toutes candidatures parvenues après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves, uniquement écrites auront lieu le mardi 1^{er} octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Le Guillermic, inspecteur central des contributions directes, chef du service des contributions directes ;

Maillot, inspecteur des contributions directes ;

Soki, contrôleur principal des contributions directes.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration stagiaire, en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

Les effets pécuniaires dudit concours ne courront que pour compter du 1^{er} janvier 1964.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des contributions directes.

Epreuve n° 1

Rédaction sur un sujet d'actualité d'ordre général.

Cette preuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la rédaction ; coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe ; coefficient : 1.

De 8 heures à 10 heures.

Epreuve n° 2

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service des contributions directes.

De 10 heures à 12 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3

Réponses à trois questions d'ordre strictement professionnel.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 ; coefficient : 4.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu, au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 120 points, soit une moyenne de 12 sur 20.

— Par arrêté n° 2986 du 14 juin 1963, un concours permettant la sélection de fonctionnaires, destinés à suivre un stage d'attachés des affaires étrangères à l'institut des hautes études d'outre-mer, est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique, à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le ?? juin 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 2 juillet 1963 à Brazzaville.

Le jury de correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

M. Tamby (R.), attaché de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique par intérim.

Membres :

MM. Kolélas (Bernard), attaché des A.E.P.I. ;
Vila (Grégoire), attaché des A.E.P.I.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorale, il sera organisé au centre d'examen une commission de surveillance composée de 3 membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de sélection des fonctionnaires pour suivre le stage d'attachés des affaires étrangères à l'institut des hautes études d'outre-mer.

Epreuve n° 1

Dissertation sur un sujet d'ordre général.

De 8 heures à 11 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2

Un sujet de droit public ou international.

De 15 heures à 18 heures ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 60 points.

RECTIFICATIF N° 2652/FP.-PC. du 31 mai 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 1902/FP.-PC. du 16 avril 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des douanes.

Au lieu de :

Les épreuves uniquement écrites se dérouleront les 24 et 25 juin 1963.

Lire :

Les épreuves uniquement écrites se dérouleront les 15 et 16 juillet 1963.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 2651/FP.-PC. du 31 mai 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 1900/FP.-PC. du 16 avril 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation des douanes.

Au lieu de :

Les épreuves auront lieu le 28 mai 1963.

Lire :

Les épreuves écrites auront lieu le 16 juillet 1963.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 2710/FP.-PC. du 5 juin 1963 à l'arrêté n° 1965/FP.-PC. du 18 avril 1963 portant promotion de chauffeurs mécaniciens et chauffeurs, en ce qui concerne M. Bandzouzi (Ange).

Au lieu de :

Au 8^e échelon.

M. Bandzouzi (André), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Sibiti).

Lire :

Au 8^e échelon.

M. Bandzouzi (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Brazzaville).

(Le reste sans changement).

—oO—

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE de l'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 63-165 du 17 juin 1963 fermant à l'exploitation une zone forestière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont fermées à l'exploitation les zones de forêts dont les limites sont définies ci-dessous et situées dans la préfecture de la Sangha :

Au Nord et de l'Ouest vers l'Est :

Le parallèle de Bomassa de la rive gauche de la Sangha à la rive droite de la rivière N'Doki.

A l'Est et du Nord au Sud :

Le cours de la rivière N'Doki jusqu'à son confluent avec la Sangha.

Au Sud et à l'Ouest :

La rive gauche de la rivière Sangha du confluent N'Doki-Sangha au village de Bomassa.

Art. 2. — Les droits acquis par les tiers dans ces zones de forêts antérieurement au présent décret restent valides jusqu'à la date de leur expiration fixée par les textes d'attribution.

Art. 3. — Les zones de forêts ainsi définies sont exclusivement réservées aux dépôts de permis industriels et seront mises en adjudication par la procédure définie par le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962, J.O.R.C. du 15 août 1962, page 654.

Art. 4. — Les personnes intéressées par le dépôt d'un permis industriel dans ces zones peuvent dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret solliciter un permis d'exploration dans ces zones.

Elles devront pour bénéficier d'un tel permis d'exploration, présenter un projet d'installation industrielle.

Art. 5. — Le titulaire d'un permis d'exploration dans ces zones qui viendrait soit à acquérir un permis industriel, soit à renoncer à participer à une adjudication de permis industriel dans ces zones, remettrait obligatoirement au service forestier copie des résultats des explorations et prospections effectuées.

Art. 6. — Le non respect des prescriptions de l'article 5 ci-dessus entraînera pour le contrevenant l'interdiction de faire acte de candidature à une adjudication de permis industriel pendant 5 ans et à une adjudication de permis de droit commun pendant 2 ans.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

—oo—

Décret n° 63-168 du 17 juin 1963 nommant un directeur par intérim des services agricoles de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-34 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 60-82 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 62-442 du 29 décembre 1962 créant une direction de l'agriculture de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-56 du 27 février 1961 portant nomination des chefs de service au ministère de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté n° 2627 attribuant un congé administratif de 2 mois à M. Lissouba (Pascal), directeur des services agricoles ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kombo (Augustin), ingénieur d'agriculture, chef du service du génie rural, est nommé directeur par intérim des services agricoles de la République du Congo, en remplacement de M. Lissouba (Pascal), titulaire d'un congé administratif de 2 mois.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 63-171 du 18 juin 1963 portant création et organisation au Congo du comité national de l'« Office des Bois de l'Afrique Equatoriale » et réglementant le fonctionnement de l'« O.B.A.E. » dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 20 du 15 juin 1961 portant ratification de la convention inter-Etats créant l'office des bois de l'Afrique équatoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
COMITÉ NATIONAL

Art. 1^{er}. — L'office des bois de l'Afrique équatoriale est administré au Congo par un comité national.

Art. 2. — Le comité national comprend :

a) Des membres ayant voix délibérative et participant aux votes ;

Des représentants du Gouvernement ;

Des représentants des producteurs d'okoumé ;

b) Des membres ayant voix consultative.

Art. 3. — Les représentants du Gouvernement sont :

Un fonctionnaire représentant le Chef du Gouvernement ;

Le ministre chargé des eaux et forêts ;

Le ministre chargé des finances ;

Le ministre chargé du commerce extérieur ;

Le ministre du plan et de l'équipement.

Les ministres sont assistés ou représentés par le directeur ou le chef du service intéressé de leur département.

Art. 4. — Les représentants des producteurs d'okoumé sont élus pour deux ans suivant des modalités à préciser par un arrêté du ministre des eaux et forêts. Ce sont :

Trois représentants des producteurs d'okoumé non congolais titulaires de permis d'exploitation forestière dont éventuellement un représentant des producteurs titulaires d'un permis industriel ;

Trois représentants des producteurs d'okoumé congolais.

Art. 5. — Les membres ayant voix consultative sont deux représentants des syndicats d'exploitants forestiers dont un congolais. Ils devront avoir la qualité d'électeurs du comité national.

Art. 6. — Les membres ayant été régulièrement convoqués, le comité national siège valablement lorsque 7 membres votants au moins sont présents ou représentés.

Art. 7. — Après chaque élection le comité national élit son président et son secrétaire, leur mandat expire en même temps que celui des membres élus du comité national.

Art. 8. — Après chaque élection, les membres élus du comité national désignent en leur sein, leurs quatre représentants au conseil d'administration de l'office des bois de l'Afrique équatoriale (O.B.A.E.), le mandat de ces représentants expire en même temps que celui des membres élus du comité national.

Art. 9. — Le comité national, outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la convention inter-Etats, prend à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas de partage de voix, toutes décisions dans les matières ci-dessous énumérées :

Montant minimum de l'ensemble des comptes individuels de participation des producteurs ;

Conditions suivant lesquelles ces comptes peuvent être remboursés aux ayants droit ou doivent éventuellement être reconstitués ;

Fonctionnement de l'office général ;
 Tarif des redevances dues pour le fonctionnement des parcs de stockage ;
 Redevances envers l'office des entreprises dérogatoires ;
 Conditions d'approvisionnement des usines locales ;
 Prix de vente de l'okoumé aux usines locales ;
 Modalité d'arbitrage en cas de conflit entre producteurs et office ;
 Répartition des actifs nets en cas de liquidation de l'office.
 Le représentant du Chef du Gouvernement dispose du droit de veto.

TITRE II.

FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Art. 10. — Les sommes dues par l'office, aux producteurs d'okoumé ne peuvent faire l'objet de délégations qu'aux organismes suivants :

Trésor ;
 Domaines ;
 Banque nationale de développement.

Art. 11. — En ce qui concerne les bois, autres que l'okoumé, l'office des bois (Congo) pourra à la demande du Gouvernement ou de la profession être appelé en qualité d'expert, sa rémunération sera conforme aux usages.

Art. 12. — Les ventes par l'office, de grumes d'okoumé aux usines locales font l'objet d'une contribution, à fonds perdu, de 1 % de la valeur brute des grumes résultant du classement de l'O.B.A.E., à la banque nationale de développement du Congo, obligatoirement affectés au fonds de garantie de la section crédit forestier de cette banque.

Art. 13. — Les exportations d'okoumé des entreprises dérogatoires font l'objet d'une contribution à fonds de 2 % de la valeur brute des grumes résultant du classement de l'O.B.A.E. à la banque nationale de développement du Congo obligatoirement affectés au fonds de garantie de la section crédit forestier de cette banque.

Art. 14. — Compte tenu des besoins de trésorerie de l'office, le comité national détermine chaque année la quote-part des comptes individuels qui doit être déposée à la banque nationale de développement au prorata des avoirs. Ces fonds sont uniquement affectés aux opérations de crédit forestier réalisées par la banque.

Art. 15. — Les producteurs constituent eux-mêmes le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'office par prélèvement de 3 % sur les sommes qui leur sont dues au titre de leurs ventes à l'office. Ces sommes sont versées aux comptes individuels de participation des producteurs.

Si en fin d'exercice, le bilan fait apparaître un solde créditeur, une part de celui-ci peut, sur décision du comité national, être versée aux comptes individuels des producteurs au prorata du montant de leur chiffre d'affaires avec l'office au cours de l'exercice considéré. Il en est de même des fonds de réserve éventuellement créés.

Les comptes individuels de participation portent intérêt au profit des producteurs au taux légal ou à celui des avances bancaires en vigueur.

Le montant de ces comptes est versé aux producteurs lorsqu'ils cessent de faire partie de l'office ou en cas de liquidation de ce dernier.

En outre, après trois années d'adhésion soit à l'ancien office, soit à la C.A.B.E., soit à l'office, les producteurs pourront obtenir le remboursement d'une fraction de leur compte individuel, de participation, dans la limite maximum de 50 % du montant de ce compte.

La quotité de cette fraction et les modalités de remboursement sont fixées en temps utile par le comité national compte tenu du montant minimum admis pour l'ensemble des comptes individuels de participation.

Si pour une cause quelconque, il advient que ce montant minimum jugé nécessaire au fonctionnement de l'office ne

soit pas atteint, il sera reconstitué par de nouveaux prélèvements sur l'ensemble des producteurs suivant la procédure indiquée ci-dessus.

Le comité national fixe annuellement le montant du minimum que doit atteindre l'ensemble des comptes individuels en fonction du bilan de fin d'année et de la conjoncture.

Art. 16. — Dans le cas où le solde d'un exercice serait débiteur, la perte serait compensée par prélèvement sur l'ensemble des comptes individuels de participation qui devront être reconstitués suivant les modalités fixées par le comité national.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture,
 de l'élevage et des eaux et forêts,
 G. SAMBA.

— 00 —

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 2746 du 8 juin 1963, M. Sombo (Blaise) est nommé chef de cabinet au ministère de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts, en remplacement numérique de M. Bengone (Louis).

M. Sombo (Blaise) bénéficiera des mêmes avantages que son prédécesseur.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 31 mai 1963, date de prise de fonction de l'intéressé.

— Par décision n° 2955 du 14 juin 1963, M. Louveau (Louis), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts, assurera l'intérim de M. Gonin (François), chef de l'inspection forestière du Niari pendant la durée du congé administratif (6 mois) accordé à ce dernier par arrêté n° 927/FP.-AT. du 22 février 1963.

M. Morek (Jean), conservateur des eaux et forêts, conseiller technique auprès du ministre des eaux et forêts pour les questions forestières, assurera l'intérim de M. Dacosta (Claude), chef du service forestier, pendant la durée du stage que ce dernier accomplira auprès de l'institut du développement économique du 1^{er} juin au 15 septembre 1963.

DIVERS

— Par arrêté n° 2828 du 10 juin 1963, la participation de la République du Congo au budget de fonctionnement de la section congolaise du centre technique forestier tropical est fixée pour l'année 1963, à : 7.942.096 francs C.F.A.

Le montant de cette participation sera versée en deux tranches égales au cours des mois de janvier et juillet 1963 au compte n° 33-60-293 ouvert auprès du Crédit Lyonnais à Pointe-Noire au nom de la section congolaise du centre technique forestier tropical.

La participation de la République du Congo aux dépenses d'investissement de la section congolaise du centre technique forestier tropical est fixée pour l'année 1963 à : 1.057.904 francs C.F.A.

Le montant de cette participation sera délégué en une seule fois au cours du mois de mai 1963 à la délégation des finances de Pointe-Noire qui assurera la liquidation des dépenses engagées à ce titre par le service forestier dans les formes réglementaires.

Le matériel acquis au titre de la participation prévue ci-dessus sera mis à la disposition de la section congolaise du centre technique forestier tropical par convention approuvée par le ministre de l'agriculture.

Le montant total des participations prévues ci-dessus, soit 9.000.000 de francs C.F.A. sera prélevé sur les ressources 1963 du fonds forestier du Congo.

— Par arrêté n° 2956 du 14 juin 1963, la partie de la réserve de faune de la Léfini (secteur Nambouli) à laquelle s'appliquent les dispositions ci-dessus, est définie par ses limites fixées comme suit :

La route de Ngo à Djambala entre le village de Ngo et celui de Nsa ; puis la piste de Nsa à Adzi entre le village de Nsa et la rivière de Nambouli ; puis la rivière Nambouli de sa rencontre avec la piste Nsa-Adzi jusqu'à sa source ; puis une droite Ouest-Est géographique de la source de la Nambouli jusqu'à son point de rencontre avec la route Brazzaville-Gamboma ; puis cette route de ce point jusqu'au village de Ngo.

L'entrée et la sortie de la partie de réserve définie ci-dessus ne peuvent s'effectuer que par les postes de contrôle prévus à cet effet.

Les agents chargés du contrôle notent, à l'occasion de chaque entrée, la date de celle-ci, le nom et l'adresse des visiteurs et, éventuellement, les numéros d'immatriculation des moyens de transport utilisés.

La visite de la réserve donne lieu à la perception de taxes constatées par reçu et fixées comme suit :

Par aéronef : 1.000 francs ;

Par véhicule automobile : 500 francs.

En sus :

Par passager adulte : 300 francs ;

Ce chiffre étant ramené à 100 francs pour les enfants de moins de 150 centimètres et les personnes faisant partie de groupes de plus de 10 membres.

L'entrée de deux employés ou domestiques est accordée gratuitement pour chaque véhicule automobile. Le personnel en surnombre doit acquitter le droit de visite.

Ce droit de visite est valable 4 jours pour un nombre illimité d'entrées et de sorties par les différents postes de contrôle.

L'entrée de la réserve n'est autorisée qu'entre 5 h. 30 et 18 heures et la circulation à l'intérieur de celle-ci qu'entre 5 h. 30 et 18 h. 30.

Il est interdit de passer la nuit en dehors des installations d'hébergement et de campement existantes.

L'utilisation de ces installations donne lieu à la perception de taxes constatées par reçu et fixées comme suit :

Dispositions d'un lit ainsi que de toutes les installations communes, par personne et par jour : 800 francs (les chambres doivent être libérées à 15 heures, tout retard entraînant la perception d'une journée supplémentaire) ;

Droit d'installer des moyens de couchage supplémentaires et d'utiliser les installations communes, lorsqu'il n'y a plus de lits disponibles, par personne et par jour : 400 francs ;

Droit de camping, par tente et par nuit :

Pour une personne : 400 francs ;

Pour deux personnes : 800 francs ;

Pour trois personnes et plus : 1.000 francs.

La pêche sportive est autorisée gratuitement dans la Mambouli et ses affluents, entre 6 heures et 12 heures exclusivement.

La visite de la réserve s'effectue entièrement aux risques et périls des visiteurs. Ni les gardes d'escorte, ni l'administration de la réserve ne pourront être tenus pour responsables en cas d'accident.

Il est interdit de survoler la réserve à moins de deux cents mètres d'altitude.

Il est interdit de quitter les routes en véhicule.

Il est interdit de circuler à pied en dehors des lieux de campement et autres endroits prévus, sauf sous la conduite d'un garde d'escorte aux indications duquel il est recommandé de se conformer scrupuleusement.

Le personnel d'escorte est rémunéré par l'administration de la réserve.

Il est interdit d'effrayer les animaux, notamment par cris ou par gestes.

L'usage du klaxon est interdit dans la réserve.

Les visiteurs en possession d'armes ne sont autorisés à les transporter que sous étui ou culasse démontée et seulement jusqu'aux installations d'hébergement ou de campement où ils sont tenus de les laisser lors des visites.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être accordées exceptionnellement en cas de besoin par le chef du service chargé de la chasse et des réserves.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par l'administration de la réserve aussi bien le service chargé de la chasse et des réserves, que tout organisme concessionnaire ou gestionnaire chargé de l'organisation des visites.

Les mesures édictées par le présent arrêté ne concernent pas les habitants des villages Ngo, Ebou, Mpo, Abi, Nsa, Esan et Asa qui conservent le droit de circuler librement à pied dans la réserve en vertu des droits d'usage qui leur ont été reconnus par l'arrêté n° 3671/CH. du 26 novembre 1961.

Le chef du service chargé de la chasse est chargé de l'application du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME

Décret n° 63-189 du 24 juin 1963 portant nomination en qualité de directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires économiques,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 62-304 du 20 septembre 1962 nommant M. Van Den Reysen chef de service de la statistique générale au Congo ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963 érigeant le service de la statistique en direction du service national de la statistique, des études démographiques et économiques, et notamment en son article 11 ;

Vu le décret n° 63-161 du 10 juin 1963 rattachant la direction de la statistique, des études démographiques et économiques au ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme et portant organisation interne de la direction de la statistique, des études démographiques et économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté le décret n° 62-304 du 20 septembre 1962 nommant M. Van Den Reysen, chef de service de la statistique.

Art. 2. — M. Van Den Reysen, administrateur des statistiques des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1, est nommé directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Promotion. - Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 2714 du 5 juin 1963, M. Kamba (Pierre), infirmier de 5^e échelon (indice 180) des cadres de la République centrafricaine, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 90/M.-DSP.-P. du 30 mars 1963, est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique), catégorie D, hiérarchie 2 de la République du Congo, et nommé infirmier de 4^e échelon indice local 180 A.C.C. et R.S.M.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1963 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2712 du 5 juin 1963, M. Tonda (André), infirmier 5^e échelon (indice 180) des cadres de la République centrafricaine, de nationalité congolaise, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier 4^e échelon, indice local 180 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1963 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juillet 1962 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2754 du 10 juin 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1961 aux catégories supérieures ci-après. A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

CATÉGORIE D 2

Agent technique 1^{er} échelon stagiaire

(Indice local : 380)

MM. Mayouma (Théophile) ;
Samba (Germain) ;
Poudy (Lambert).

CATÉGORIE E 1

Infirmiers brevetés 1^{er} échelon stagiaire (indice local : 230)

Mmes Sola (Henriette), née Mialoundama ;
Pembba (Gabrielle) ;

MM. Yandza (Joseph) ;
Mabiala (Jacques).

Infirmier breveté 3^e échelon stagiaire (indice local : 280)

M. Ngoma (Ernest).

Agent d'hygiène breveté 1^{er} échelon stagiaire

(Indice local : 230)

M. Bansimba (Hilaire).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

— Par arrêté n° 2910 du 14 juin 1963, M. Mampika (Essaïe), infirmier de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial de retraite (31 mai 1963).

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2957 du 14 juin 1963, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la société industrielle des bois (S. I. D. B.) un permis temporaire d'exploitation de 12.500 hectares n° 426/RC, pour une durée de validité de 15 ans à compter du 1^{er} juin 1963.

sur le lot n° 2 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari (RDN), selon la procédure de gré à gré.

Le permis n° 426/RC. est formé de 2 lots définis comme suit :

1^{er} lot : Polygone rectangle ABCDEFGHIJ (10.000 hectares)

Le point d'origine O sis sur la rive droite de Louessé au confluent de cette rivière avec la IRSIBOU.

Le point de base A sis à 950 mètres au Sud géographique de O ;

Le point B situé à 8 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E situé à 9 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G situé à 7 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point H situé à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point I situé à 2 kilomètres au Nord géographique de H ;

Le point J situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de I ;

Le point A situé à 3 kilomètres au Nord géographique de J.

2^e lot : Rectangle ABCD de 6 km 250 sur 4 kilomètres soit 2.500 hectares.

Le point de base A sur côté AB est situé à 19 km 200 de O selon une orientation géographique de 227° ;

Le point A est à 1 km 500 de E selon un orientation géographique de 140° ;

Le point B est à 6 km 250 de A selon un orientation géographique de 320°.

Le rectangle se construit au Sud Est de AB.

La Société industrielle des Bois (S.I.D.B.) est soumise à tous règlements forestiers et de la main d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses du cahier des charges particulier du 7 septembre 1962, joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2829 du 10 juin 1963, est autorisé l'affermage par la société des « Techniques Tropicales » (TEC-TRO), à la « Société Forestière du Niari » (S.F.N.) du lot n° 4 de 3.697 hectares de son permis n° 290/MC., tel que défini par l'arrêté n° 115 du 18 février 1960.

La S.F.N. devra acquitter avant le 31 mars de chaque année, la redevance annuelle de fermage, la prochaine annuité de cette taxe devra donc être réglée avant le 31 mars 1964.

— Par arrêté n° 2 693 du 5 juin 1963, est autorisé à compter du 30 janvier 1963, à M. Y. de Noyette, avec toutes les conséquences de droits de transfert :

Du permis n° 313/RC. de 2.500 hectares attribué à M. Ramon d'Arripe, par l'arrêté n° 2308 ;

Des lots 1 et 2 du permis temporaire d'exploitation n° 322/RC. précédemment attribué à la « Congo LOGS Export », tels que défini à l'arrêté n° 4358 ;

Dun lot de 400 hectares, partie du lot n° 7 du permis temporaire d'exploitation n° 322/RC. (ex-2 de 1 000 hectares) du permis temporaire d'exploitation n° 195/MC. défini par arrêté n° 799 du 20 mars 1957 (J.O. A.E.F. du 15 avril 1957, page 608) et défini comme suit :

District de Madingou, région du Pool.

Rectange A' D A D de 5 kilomètres sur 800 mètres soit 400 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières Moudoukou et Ikolo.

Le point A est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O.

Le point A' est à 800 mètres selon un orientation de 35°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la Base A A'.

A la suite de ce transfert et de ce regroupement, le permis n° 425/RC. attribué à M. Y. de Noyette comprend 4 lots :

Lot n° 1 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 313/RC. ;

Lot n° 2 : 1.000 hectares, ex-lot du permis temporaire d'exploitation n° 322/RC. ;

Lot n° 3 : 11.100 hectares, ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 322/RC. ;

Lot n° 4 : 400 hectares, partie du lot n° 7 du permis temporaire d'exploitation n° 322/RC., tel que défini ci-dessus.

M. De Noyette (Y.) devra faire retour au domaine ou acquérir par voie de rachat des superficies suivantes, aux échéances ci-après :

2.500 hectares le 1^{er} mars 1964 ;

2.500 hectares le 30 août 1967 ;

10.000 hectares le 1^{er} décembre 1970.

A la suite de ce transfert, le permis n° 322/RC., attribué à la « Congo Logs Export » aura sa superficie ramenée à 22.500 hectares en 9 lots ainsi définis :

Lots n° 1 et 2 : 6.625 et 2.275 hectares, identiques aux lots n° 4 et 5 de l'ex-permis n° 205/MC., tels que définis à l'article 3 de l'arrêté n° 476 du 17 février 1959 (J.O.R.C. du 1^{er} mars 1959, pages 161 et 162) ;

Lot n° 3 : 1.500 hectares, identique au lot n° 1 de l'ex-permis n° 195/MC., tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n° 799 du 20 mars 1959 (J.O.A.E.F. du 15 avril 1959, page 608) ;

Lot n° 4 : 1.500 hectares, identique au lot n° 1 de l'ex-permis n° 309/RC., tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n° 852 du 10 août 1960 (J.O.R.C. du 1^{er} octobre 1960, page 740) ;

Lot n° 5, 6, 7 et 8 : De chacun 2.500 hectares, identiques aux lots n° 1, 2, 3 et 4 de l'ex-permis n° 266/RC., tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1960 (J.O.R.C. du 15 février 1960, page 140) ;

Lot n° 9 : Partie de l'ex-lot n° 2 d permis n° 195 MC., définie comme suit :

District de Madingou, région du Pool.

Rectangle A B C D de 1 km. 200 sur 5 kilomètres, soit 600 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières Doukou et Ikolo.

Le point X situé sur le prolongement Sud du côté A B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O.

Le point A est à 800 mètres de X selon un orientation de 35° ;

Le point B est à 1 km. 200 de A selon un orientation de 35°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

La « Société Congolaise Export » devra faire retour au domaine des surfaces suivantes aux dates ci-après ou obtenir des prorogations :

2.500 hectares le 1^{er} août 1967 ;

10.000 hectares le 15 août 1971 ;

10.000 hectares le 15 octobre 1974.

— Par arrêté n° 2696 du 5 juin 1963, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Roland (Gabriel) un permis temporaire d'exploitation de 7.500 hectares n° 427/RC., sur le lot n° 11 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari (R.D.N.), selon la procédure de gré à gré.

Le permis n° 427/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 15 avril 1963.

Le permis n° 427/RC. est situé dans la préfecture de la Bouenza-Louessé et est défini comme suit :

Le point d'origine O est situé au confluent de la rivière Kimanga I et avec le Niari.

Le point de base A situé à l'extrémité d'une droite de 9 km. 100 partant de O suivant un orientation géographique de 297° ;

Le point B est situé à 7 km. 800 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 1 km. 500 au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 8 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 4 km. 300 au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 3 km. 200 au Sud géographique de G ;

Le point I est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est situé à 1 km. 800 au Sud géographique de I.

La droite J-A constitue la base au Nord de laquelle se construit le permis dont la superficie est de 7.500 hectares.

M. Roland (Gabriel) est soumis à tous règlements forestiers et de la main-d'œuvre en vigueur, ainsi qu'aux clauses du cahier des charges particulier n° 489 du 5 mars 1963, joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2697 du 5 juin 1963, est accordé à M. Kalay (Louis-Marie), une prorogation de 1 an à compter du 15 janvier 1963, pour son permis n° 279/RC., tel qu'il est défini par l'arrêté attributif visé ci-dessus.

— Par arrêté n° 2694 du 5 juin 1963, est accordé à M. Frégefond (A.) une prorogation de 1 an à compter du 1^{er} février 1963, pour son permis n° 283/RC., tel que défini par l'arrêté attributif visé ci-dessus.

ECHANGES DE PERMIS

— Par arrêté n° 2692 du 5 juin 1963, est autorisé l'échange entre les permis n° 418/RC. et 344/RC. d'une superficie de 7.050 hectares.

Les parcelles du permis n° 418/RC. transférées au permis n° 344/RC. sont les lots n° 1, 2, 3 et 4 du permis n° 418/RC., tels que définis par les arrêtés attributifs (J.O. R.C. du 15 décembre 1962, pages 995 et 996).

Les parcelles du permis n° 344/RC. transférées au permis n° 418/RC. sont les lots n° 1, 2 et 3 du permis n° 344/RC., tels que définis par l'arrêté attributif (J.O.R.C. du 15 juillet 1961, page 493).

Le permis n° 418/RC. après cet échange est ainsi défini :

Lct n°s 1, 2 et 3 : ex-lots n°s 1, 2 et 3 du permis temporaire d'exploitation n° 344/RC., tels que définis à l'arrêté attributif (J.O.R.C. du 15 juillet 1961, page ?) ;

Lct n° 4 ex- lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 418/RC., tels que définis par les arrêtés attributifs (J.O.-R.C. du 15 décembre 1962, pages 995 et 996) ;

Lot n° 5 : ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 344/R.C., tel que défini par l'arrêté attributif (J.O.R.C. du 15 juillet 1961, page 493).

Le permis temporaire d'exploitation n° 344/RC. reste valable jusqu'au 1^{er} juillet 1976.

Le permis temporaire d'exploitation n° 418/RC. reste valable jusqu'au 1^{er} décembre 1977.

—oO—

RECTIFICATIF n° 2695 du 5 juin 1963 à l'arrêté n° 1195 du 7 mars 1963 autorisant le transfert à M. Bénigno (Vincent), d'un lot de 10.000 hectares.

Au lieu de :

Arrêté autorisant le transfert à M. Bénigno (Vincent), d'un lot de 10.000 hectares, du permis n° 420/RC. de la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), et le regroupement de ce lot avec le permis n° 419/RC. de n° 426/RC.

Lire :

Arrêté autorisant le transfert à M. Bénigno (Vincent), d'un lot de 10.000 hectares du permis n° 420/RC. de la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), et le regroupement de ce lot avec le permis n° 419/RC.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le transfert à M. Bénigno (Vincent), et le regroupement avec son permis du lot n° 3 de 10.000 hectares du permis n° 420/RC. de la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), correspondant à l'échéance du 1^{er} août 1970, en un seul permis n° 426/RC.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le transfert à M. Bénigno (Vincent), et le regroupement avec son permis n° 419/RC. du lot n° 3 de 10.000 hectares du permis n° 420/RC. de la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), correspondant à l'échéance du 1^{er} août 1970.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF n° 2698 du 5 juin 1963 à l'arrêté n° 5709 du 31 décembre 1962 autorisant le transfert et regroupement « Congobois-Congo Logs Export ».

Au lieu de :

10.000 hectares le 1^{er} août 1976.

Lire :

10.000 hectares le 1^{er} octobre 1976.

(Le reste sans changement).

—oO—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE TERRAINS

— Par lettre en date du 19 juin 1963, M. Samba (Jean-Marie), demeurant à Bitambala, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route allant vers la mission, à gauche (à l'entrée du poste), à côté de M. Sita (Samuel), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 19 juin 1963, M. Matoko (Jérôme), demeurant à Loukouo, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba poste, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 15 juin 1963, M. Bounéné (François), distributeur de disulone à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route allant vers la mission, à droite, à côté de M. Malanda (Pierre), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 8 juin 1963, M. N'Sana (Hugues), commerçant à Madlouélé, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, route allant vers la mission (à l'entrée du poste), à côté de M. N'Tari (Pierre), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 12 juin 1963, M. N'Koukou-Kodia, commerçant transporteur à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, à côté de M. Malonga (Marc), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 6 juin 1963, M. Mayéla (Gabriel), village M'Bakou-Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route menant à la résidence, à gauche, en face de M. Mouangou (Mathieu), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 9 juin 1963, M. Bakouétéla (Antoine), commerçant à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route allant vers la mission (entrée du poste), près de M. N'Tari, d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba, dans un délai d'un mois, pour compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo, des présents avis.

—oO—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte portant cession du 5 mars 1963, approuvé le 25 juin 1963, n° 164, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Odicky (Innocent), un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Makoua. Ce terrain est bordé au Nord par la route Fort-Rousset-Etoumbi, à l'Est par le sentier qui conduit à Obamba (ancienne route de Mouangué), à l'Ouest par la concession C.C.R. Makoua, et au Sud par un terrain non bâti.

—oO—

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Suivant actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville, au profit de :

M. Bayidikila (Albert), de la parcelle n° 83, section P/9, avenue Général-Leclerc, 323 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 899/ED. ;

Mme Boundzéki (Esther), de la parcelle n° 1121, section P/7, Plateau des 15-ans, 276 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 900/ED. ;

M. Gaourou (Alfred), de la parcelle n° 1296, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 901/ED. ;

M. N'Koukou (Fidèle), de la parcelle n° 93, section G, Corniche de Bacongo, 342 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 902/ED. ;

M. Miéré (Victor), de la parcelle n° 108, section P/9, Ouenzé, 309 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 903/ED. ;

M. Baloula (Jean-Claude), de la parcelle n° 1743, section C/3, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 904/ED. ;

M. Bimbeni (Joseph), de la parcelle n° 1130, section P/7, Plateau des 15-ans, 290 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 905/ED. ;

M. Bitémo (Jean-Jacques), de la parcelle n° 1266, section P/7, Plateau des 15-ans, 464 mq. 25, approuvé le 21 juin 1963, n° 906/ED.

M. Bouzoumou (Jean), de la parcelle n° 916, section P/7, Plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 907/ED. ;

M. Moutoto (Crépin), de la parcelle n° 1114, section P/7, Plateau des 15-Ans, 323 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 908/ED. ;

M. Séméga, de la parcelle n° 3 bis, section P/2, lotissement Paul-Kamba, 460 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 909/ED. ;

M. Mapouata (Alexandre), de la parcelle n° 1119, section P/7, Plateau des 15-Ans, 337 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 910/ED. ;

M. Matoko (Pierre-Claver), de la parcelle n° 347, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 911/ED. ;

M. Ombala (Jean-Pierre), de la parcelle n° 462, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 912/ED. ;

M. Taty (Louis), de la parcelle n° 465, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 913/ED. ;

M. Bidimbou (Romuald), de la parcelle n° 551, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 914/ED. ;

M. Boukoulou (Paul), de la parcelle n° 754, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 915/ED. ;

M. Enkouana (Jean), de la parcelle n° 1342, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 916/ED. ;

M. Kombo (Augustin), de la parcelle n° 342 bis, section P/7, Plateau des 15-Ans, 255 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 917/ED. ;

M. Batcher (Laurent), de la parcelle n° 1053, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 918/ED. ;

M. Dhissi (Gaston), de la parcelle n° 515, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 919/ED. ;

M. Doudi (Joseph), de la parcelle n° 1262, section P/7, Plateau des 15-Ans, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 920/ED. ;

M. N'Gouamou (Eugène), de la parcelle n° 1244, section P/7, Plateau des 15-Ans, 337 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 921/ED. ;

M. Malonga (Amédée), de la parcelle n° 1240, section P/7, Plateau des 15-Ans, 337 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 922/ED. ;

M. Maloumby (Antoine), de la parcelle n° 490, section P/7, Plateau des 15-Ans, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 923/ED. ;

M. Onghaïé (Alphonse), de la parcelle n° 528, section P/7, Plateau des 15-Ans, 324 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 924/ED. ;

M. Bakalafoua (Michel), de la parcelle n° 990 ter, section P/7, Plateau des 15-Ans, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 925/ED. ;

M. Bakissa (Pierre), de la parcelle n° 655, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 926/ED. ;

M. Fomou (Rigobert), de la parcelle n° 1258, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 927/ED. ;

M. Kibangou (Michel), de la parcelle n° 1149, section P/7, Plateau des 15-Ans, 396 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 928/ED. ;

M. Louaza (Raymond), de la parcelle n° 725, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 929/ED. ;

Mme Louniatou (Cécile), de la parcelle n° 1253, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 930/ED. ;

M. Mahoungou (Camille), de la parcelle n° 351, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 931/ED. ;

M. Massengo (Anselme), de la parcelle n° 948, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 932/ED. ;

M. Bakana (Aloïse), de la parcelle n° 1139, section P/7, Plateau des 15-Ans, 225 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 933/ED. ;

M. Balou (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 720, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 934/ED. ;

M. Basséka (Michel), de la parcelle n° 1124, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 935/ED. ;

M. Bouki (Albert), de la parcelle n° 1082, section P/7, Plateau des 15-Ans, 332 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 936/ED. ;

M. N'Gatali (Ernest), de la parcelle n° 642, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 937/ED. ;

M. Goma (Jean-Bernard), de la parcelle n° 949, section P/7, Plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1962, n° 938/ED. ;

M. Kitembo (Gabriel), de la parcelle n° 1078, section P/7, Plateau des 15-Ans, 324 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 939/ED. ;

M. Kiyindou (Mathieu), de la parcelle n° 721, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 940/ED. ;

M. Kouvouama (Félix), de la parcelle n° 917, section P/7, Plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 941/ED. ;

M. Loulendo (Joseph), de la parcelle n° 729, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 942/ED. ;

M. Madzou (Paul), de la parcelle n° 1141, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 943/ED. ;

Mme Mayinga (Madeleine), de la parcelle n° 294, section P/11, lotissement de Ouenzé, 240 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 944/ED. ;

M. Malanda (Léon), de la parcelle n° 1215 bis, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 945/ED. ;

M. Miéré (Anatole), de la parcelle n° 1347, section P/11, lotissement de Ouenzé, 448 mq 20, approuvé le 21 juin 1963, n° 946/ED. ;

M. Monka (Ernest), de la parcelle n° 1358, section P/11, lotissement de Ouenzé, n° 445 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 947/ED. ;

M. Moundongo (Gaston), de la parcelle n° 1275, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 948/ED. ;

M. M'Pika (René), de la parcelle n° 1126, section P/7, Plateau des 15-Ans, 440 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 949/ED. ;

M. Pouckoua (Joseph), de la parcelle n° 334, section P/11, lotissement de Ouenzé, 290 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 950/ED. ;

M. N'Tiédié (Norbert), de la parcelle n° 775, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 951/ED. ;

M. Bambi (Emile), de la parcelle n° 1103 bis, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 952/ED. ;

M. M'Bembo-Pouaty, de la parcelle n° 1354, section P/11, lotissement de Ouenzé, 490 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 953/ED. ;

M. Kodia (Jean-Pierre), de la parcelle n° 832, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 954/ED. ;

M. Louya (Alphonse), de la parcelle n° 1236, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 955/ED. ;

M. Mokono (Donat), de la parcelle n° 1233, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 956/ED. ;

M. Mougani (Alphonse), de la parcelle n° 1257, section P/7, Plateau des 15-Ans, 400 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 957/ED. ;

M. Moukala (André), de la parcelle n° 759, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 958/ED. ;

M. Moutanda (Gaston), de la parcelle n° 735, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 959/ED. ;

M. Okoumou (Cyprien), de la parcelle n° 1102 bis, section P/11, lotissement de Ouenzé, 351 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 960/ED. ;

M. M'Péto (Abraham), de la parcelle n° 757, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 961/ED. ;

M. Samba (Jacques), de la parcelle n° 1255, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 962/ED. ;

M. Ambou (Thomas), de la parcelle n° 354, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 963/ED. ;

Mme Anti (Philomène), de la parcelle n° 915, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 964/ED. ;

M. Bantsimba (Jean-François), de la parcelle n° 1294, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 965/ED. ;

M. Kimbembé (Georges), de la parcelle n° 773, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 966/ED. ;

M. N'Kouantsi (Georges), de la parcelle n° 1097 bis, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 967/ED. ;

M. Mounoki (Raoul), de la parcelle n° 333, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 968/ED. ;

Mme Biyo (Charlotte), de la parcelle n° 2086 section C, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 969/ED. ;

Mme Vinzou (Philomène), de la parcelle n° 1271, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 970/ED. ;

M. Louya (Jean), de la parcelle n° 2058, section C, Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 971/ED. ;

M. Kickouama (Gaston), de la parcelle n° 1360 bis, section P/11, lotissement de Ouenzé, 414 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 972/ED. ;

M. Tsikou (Jean), de la parcelle n° 1738, section C3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 973/ED. ;

M. Samba (Fulbert), de la parcelle n° 1739, section C3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 974/ED. ;

M. Mayouma (Paul), de la parcelle n° 1813, section C3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 975/ED. ;

M. Ouafoula (Mathieu), de la parcelle n° 104, section B, Moukounzi-N'Gouaka, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 976/ED. ;

M. Matokot (Donatien), de la parcelle n° 1811, section C3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 977/ED. ;

M. Koungou (Anatole), de la parcelle n° 737, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 978/ED. ;

M. Kibangadi (Pierre), de la parcelle n° 1737, section C3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 979/ED. ;

M. Kessy (Justin), de la parcelle n° 961, section P/7, Plateau des 15-Ans, 342 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 980/ED. ;

M. N'Kazi (Martin), de la parcelle n° 1376, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 981/ED. ;

M. Goura (Pierre), de la parcelle n° 2077, section C, Makélékélé, 648 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 982/ED. ;

M. Bouboutou (Gaston), de la parcelle n° 709, section C, Makélékélé, 353 m² 44, approuvé le 21 juin 1963, n° 983/ED. ;

M. Barika (Eugène), de la parcelle n° 919, section P/7, Plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 984/ED. ;

M. Bakabadio (Simon), de la parcelle n° 782, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 985/ED. ;

M. Babingui (Paul), de la parcelle n° 114, section P/9, lotissement de Ouenzé, 468 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 986/ED. ;

M. Bilongui (Paul), de la parcelle n° 1249, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 987/ED. ;

M. Moudaya (Germain), de la parcelle n° 769, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 988/ED. ;

M. Bassandza (Albert), de la parcelle n° 822, section C, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 989/ED. ;

M. M'Bemba (Raphaël), de la parcelle n° 2057, section C, Bacongo-Aviation, 400 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 990/ED. ;

M. Diamesso (Jean-Marie), de la parcelle n° 40, section P/7, Plateau des 15-Ans, 432 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 991/ED. ;

M. Massamba (Charles), de la parcelle n° 1226 bis, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 992/ED. ;

M. Matassa (Julien), de la parcelle n° 5 bis, section F, Bacongo, 389 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 993/ED. ;

M. Tsana (André), de la parcelle n° 936, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 994/ED. ;

M. Tsompy (Joseph), de la parcelle n° 5, section P/1, Poto-Poto, 350 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 995/ED. ;

M. Dimy (Thomas), de la parcelle n° 1261, section P/7, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 996/ED. ;

M. N'Dalla (Louis), de la parcelle n° 1111, section P/7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 997/ED. ;

M. Kikosso (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 985, section P/7, Plateau des 15-Ans, 396 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 998/ED. ;

M. Malonga (Firmin), de la parcelle n° 1815, section C3, Makélékélé, 300 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 999/ED. ;

Mme Diakomboka (Martine), de la parcelle n° 1825, section C3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 1000/ED. ;

M. Doudy-Ganga, de la parcelle n° 99, section G, Bacongo, 324 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 1001/ED. ;

M. Onanga (Paul), de la parcelle n° 1362 bis, section P/11, lotissement de Ouenzé, 351 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 1002/ED. ;

M. Gangala (David), de la parcelle n° 304, section P/11, lotissement de Ouenzé, 320 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 1003/ED. ;

M. N'Kounkou (Hilaire), de la parcelle n° 821, section C, Bacongo, 270 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 1004/ED. ;

M. Bayoungana (Daniel), de la parcelle n° 350, section P/7, Plateau des 15-Ans, 342 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 1005/ED. ;

Mlle Manima (Emilie), de la parcelle n° 76, section A, 360 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 1006/ED. ;

M. Balossa (Emile), des parcelles n° 746 et 748, section P/11, lotissement de Ouenzé, 209 mètres carrés, approuvé le 21 juin 1963, n° 1007/ED.

TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte du 25 mars 1963, approuvé le 18 juin 1963, n° 159, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Castanou (Marcel), un terrain de 526 mètres carrés, cadastré section R, bloc I, parcelles n° 9 et 10, du quartier Chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 31 MARS 1963

ACTIF

Disponibilités	9.987.447.294
a) Billets de la zone franc ..	34.599.361
b) Caisse et correspondants.	30.774.481
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	9.922.073.452
Effets et avances à court terme ..	18.820.222.389
a) Effets es-comptés	18.648.073.283
b) Avances à court terme ...	172.149.106
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.319.043.355
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	4.441.734.939
Comptes d'ordre et divers	463.911.521
Titres de participation	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	405.404.466
Total	35.557.763.964

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1).	26.500.639.699
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.798.865.705
Transferts à régler	845.421.667
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux	4.441.734.939
Comptes d'ordre et divers	445.697.488
Réserves	275.404.466
Dotations	250.000.000
Total	35.557.763.964

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
L. BOULOU - DIOUEDI - JACQUES PAUL,
MOREAU - HUBERT PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	15.108.829.287
Etat du Cameroun	11.391.810.412
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.297.401.666

SITUATION AU 30 AVRIL 1963

<u>ACTIF</u>	
Disponibilités	11.013.173.344
a) Billets de la zone franc ..	32.236.720
b) Caisse et correspondants ..	6.053.048
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	10.974.883.576
Effets et avances à court terme ..	17.514.890.042
a) Effets es-comptés	17.392.362.122
b) Avances à court terme ...	122.527.920
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.422.355.354
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	5.300.000.000
Comptes d'ordres et divers	502.607.338
Titres de participation	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	405.404.466
TOTAL	36.278.430.544

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1)	25.421.852.047
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.750.398.025
Transferts à régler	838.705.478
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	5.300.000.000
Comptes d'ordre et divers	442.070.528
Réserves	275.404.466
Dotation	250.000.000
TOTAL	36.278.430.544

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU - DIOUEDI - JACQUES PAUL,
MOREAU - HUBERT PRUVOST

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	14.742.610.273
Etat du Cameroun	10.679.241.774
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.375.315.022

SITUATION AU 31 MAI 1963

<u>ACTIF</u>	
Disponibilités	10.595.287.372
a) Billets de la zone franc ..	30.762.420
b) Caisse et correspondants ..	6.261.942
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	10.558.263.010
Effets et avances à court terme ..	16.850.989.101
a) Effets es-comptés	16.711.130.693
b) Avances à court terme ...	139.858.408
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.482.339.131
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	4.750.000.000
Comptes d'ordres et divers	452.962.463
Titres de participation	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	405.404.466
TOTAL	34.656.982.533

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1)	24.235.073.287
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.832.704.319
Transferts à régler	832.182.352
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	4.750.000.000
Comptes d'ordre et divers	481.618.109
Réserves	275.404.466
Dotation	250.000.000
TOTAL	34.656.982.533

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU - DIOUEDI - JEAN FRANCOIS GILLET JACQUES,
PAUL MOREAU - HUBERT PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	14.219.700.229
Etat du Cameroun	10.015.373.058
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.385.677.356

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Association du Judo-Jiu-Jitsu Club Congolais

Siège social : Plateau des 15-Ans, case n° 423,

BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 751/INT.-AG. en date du 7 février 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Association du Judo-Jiu-Jitsu Club Congolais

But :

Enseigner le judo et le jiu-jitsu à tous les membres qui le veulent ;

Faire connaître et faire aimer ce sport aux congolais ;

Participer aux compétitions locales et internationales.

Etude des M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs près la cour d'appel de BRAZZAVILLE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

— Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville, du 27 mars 1963, enregistré à Brazzaville, le 2 avril 1963, folio 61, n° 807, aux droits de 108.000 francs,

Mme Blondin (Paulette), épouse séparée de bien de M. Bourgue, a vendu à la société à responsabilité limitée « Manufacture Africaine de Disques » dite « MAFRADIS », société dont le siège est à Brazza-

ville, le fonds de commerce de vente et de réparations d'appareils de radio, de tourne-disques, d'électrophones, d'appareils électro-ménagers et de tous objets accessoires, exploités à Brazzaville, à l'angle de l'avenue Foch et l'avenue Fulbert-Youlou, comprenant :

La clientèle, l'achalandage et l'enseigne ;

Les ustensiles, l'outillage, matériel servant à l'exploitation sans exception ni réserve ;

Le droit au bail, étant précisé que l'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} mai 1963.

La vente a eu lieu moyennant le prix de 1.350.000 francs.

La deuxième insertion a été publiée dans la « Semaine Africaine », n° 558 du 12 mai 1963.

P. INQUINBERT et J.-P. CHAMBEYRON.

Etude des M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs près la cour d'appel de BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Brazzaville, en date du 11 novembre 1962,

Entre :

M. Cahen (Salomon-Urbain), actuellement sans domicile ni résidence connus,

Et :

Mme Gorde (Jacqueline-Elisabeth), demeurant à Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Cahen-Gorde aux torts exclusifs de M. Cahen.

La présente publication est faite conformément à l'article 250 du code civil.

L'avocat-défenseur,

J.-P. CHAMBEYRON.

1963
BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE OFFICIELLE

